

Processus de la phase 1 de la Commission d'enquête publique sur Cornwall

La Commission d'enquête publique sur Cornwall a été instituée le 14 avril 2005 par le gouvernement de l'Ontario, aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*¹. J'ai été nommé commissaire de l'Enquête par le procureur général de l'Ontario, Michael Bryant. Lorsqu'un ou une commissaire est nommé(e) pour mener une enquête, il ou elle ne commence que par le décret. De façon générale, le décret constitue la commission, établit le mandat de l'enquête et donne des directives sur la façon de procéder.

Ainsi, j'ai commencé à mener la Commission d'enquête publique sur Cornwall en ne me référant qu'au libellé du décret et à rien d'autre. Le mandat exigeait de la Commission de faire enquête et rapport sur les événements entourant les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall en examinant l'intervention du système judiciaire et d'autres institutions publiques à l'égard des allégations, ainsi que de formuler des recommandations visant l'amélioration de l'intervention dans des circonstances similaires. La Commission était également mandatée pour faire enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

Je me suis senti immédiatement engagé dans le travail de l'Enquête, mais par où commencer?

Pour plus de transparence et d'ouverture, et dans l'espoir de faciliter le travail des enquêtes futures, j'ai pensé qu'il serait utile d'indiquer les étapes pratiques que j'ai parcourues, au même titre que les membres de la Commission, pour insuffler vie au décret. Des volumes similaires ont été préparés pour des enquêtes antérieures et ils me furent d'une grande utilité pour préparer et mener cette Enquête.

1. Annexe A1, *Décret 558/2005*, le 14 avril 2005.

La présente section du rapport présente principalement un aperçu du processus de la phase 1 de l'Enquête.

Objet d'une enquête publique

L'objet d'une enquête publique a été bien expliqué dans les rapports d'enquête antérieurs². Par souci de concision, je ne mettrai en lumière que quelques points importants.

Les enquêtes publiques sont souvent formées pour découvrir la vérité, en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population³. C'est la fonction de l'enquête publique qui consiste à établir les faits ou à faire enquête. Les événements en cause comportent souvent des éléments de controverse publique et donnent lieu à une perte de confiance dans les institutions publiques. Cela nécessite d'entreprendre un examen indépendant, approfondi et transparent de la situation. En règle générale, le but est de découvrir ce qui s'est passé et ce qui a mal tourné, et d'examiner ce qui peut être fait pour éviter que ne surviennent des situations similaires à l'avenir.

Les enquêtes publiques peuvent également servir de processus d'élaboration de politiques. Elles y parviennent en tenant compte de l'opinion publique, en explorant les options de politiques et en formulant des recommandations sur le plan d'action futur. La plupart des enquêtes, comme celle-ci, ont un double rôle : établir les faits et proposer une réforme stratégique.

La sensibilisation est un autre objectif des enquêtes publiques. Étant donné que le travail d'une enquête s'effectue sur la place publique, il peut favoriser l'accroissement de la compréhension de la collectivité sur les événements en question. Les réunions communautaires et les ateliers organisés par la Commission permettent également d'accroître la sensibilisation, tout particulièrement dans le cadre d'enquêtes qui comportent un volet sur la guérison et la réconciliation.

Je pense qu'il est juste de dire que même les enquêtes qui n'ont pas pour mandat de favoriser la guérison et la réconciliation espèrent que cela représente au minimum un effet secondaire de leur travail. Pour certaines personnes directement touchées par les événements à l'étude, le processus de l'enquête peut avoir en soi des effets curatifs. Tout le long d'une enquête, des questions sont posées et répondues, des sentiments sont exprimés, parfois pour la toute première fois, et la collectivité peut engager un dialogue. Tout cela peut représenter la

2. Par exemple, la Toronto Computer Leasing Inquiry et la Toronto External Contracts Inquiry (juge Bellamy), la Commission d'enquête sur Ipperwash (juge Linden) et la Commission d'enquête sur Walkerton (juge O'Connor de la Cour d'appel).

3. *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62, juge dissident Cory.

première étape de la guérison de vieilles blessures et du rétablissement de relations communautaires. Malheureusement, le processus consistant à se remémorer des événements passés peut, bien sûr, être très pénible pour certains; cependant, ce n'est qu'en participant pleinement que le processus d'une enquête peut fonctionner au mieux. C'est pour cette raison qu'il est important que tous les groupes, organismes et personnes représentés à une enquête se sentent concernés.

Une enquête publique n'est pas un procès civil ou criminel

À première vue, les formalités et la procédure d'une enquête publique peuvent faire penser à un procès. Les audiences sont tenues dans une salle qui ressemble à un tribunal : elles sont présidées par un commissaire, qui est habituellement un juge, et de nombreux avocats interrogent et contre-interrogent les témoins.

Malgré le fait qu'extérieurement, une enquête publique s'apparente à un procès, elle n'en est pas un. C'est un principe que j'ai mis en relief à de nombreuses reprises au cours de la présente enquête⁴. En qualité de commissaire, je peux constater des inconduites liées à mon mandat, mais je ne peux pas déclarer quiconque coupable d'une infraction criminelle ou civilement responsable⁵. Ce point est étayé par la jurisprudence⁶.

La présente enquête n'était pas le seul processus qui a découlé des événements qui se seraient déroulés à Cornwall. Il y a eu des enquêtes et des procédures criminelles, et des procédures civiles sont présentement en cours. Dans le cadre de la présente enquête, j'ai dû examiner ces enquêtes et ces procédures criminelles. Non dans le but d'instruire ou d'instruire de nouveau l'affaire sur les allégations criminelles, mais uniquement pour évaluer l'intervention du système judiciaire et des institutions publiques à l'égard des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens.

-
4. Voir, par exemple, les déclarations du commissaire aux annexes P1, *Allocution d'inauguration de l'audience et présentation des demandes de qualité pour agir et de financement*, le 7 novembre 2005, P2, *Observations préliminaires et présentation des processus de la phase 1 et de la phase 2*, le 13 février 2006, et P14, *Survole des affaires courantes et point sur les témoignages prévus*, le 28 novembre 2007; voir aussi l'annexe K3, *Décision sur la requête relative à la compétence*, le 1^{er} mai 2006.
 5. Le paragraphe 7 du décret rend ce propos éminemment clair du fait qu'il stipule que « [la] Commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme ».
 6. Voir, par exemple, *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 53, et plus récemment, *Hartwig v. Saskatoon (City) Police Assn. (Commission of Inquiry re Death of Neil Stonechild)*, [2008] 9 W.W.R. 615 (Sask. C.A.).

Contrairement au processus lié aux procès criminels et civils, celui d'une enquête publique porte théoriquement sur les enquêtes plutôt que sur les accusations. Il est à espérer que les parties sont également déterminées à « aller au fond des choses » et se conduisent d'une façon aussi ouverte et transparente que l'Enquête elle-même. Il est vrai, cependant, que les enquêtes publiques demandent la participation de personnes, de groupes et d'institutions d'intérêts souvent divergents. De plus, bien qu'une commission ne puisse pas conclure à la culpabilité ou à l'innocence de personnes, ou présenter des conclusions sur des questions de responsabilité civile, elle peut remettre en question les actes de personnes ou d'institutions et conclure à l'existence d'une faute liée à ces actes. Le flétrissement des réputations est une répercussion probable de cette compétence. C'est une des raisons pour lesquelles une enquête doit être juste sur le plan procédural.

Dans le cadre de la présente enquête, comme dans toute autre enquête, j'ai adopté, à l'égard des éléments de preuve, une démarche plus informelle que celle que j'aurais suivie en tant que juge. La *Loi sur les enquêtes publiques* et le décret m'ont imposé ce choix. Malgré cela, je me suis efforcé d'assurer une équité et un juste équilibre de la procédure, ainsi que des règles de preuve moins formelles accompagnées de mesures de protection correspondantes pour garantir la protection des droits. J'ai adopté la même démarche pour arriver à mes constatations.

Plusieurs des parties institutionnelles étaient préoccupées de ce que j'évalue leurs actes en fonction de normes et de politiques en place au moment où se sont produits les événements allégués, plutôt qu'en fonction de normes courantes, peut-être plus rigides. Il serait injuste d'évaluer les actes de personnes et d'institutions en fonction des normes en vigueur aujourd'hui, étant donné les connaissances, la formation et l'éducation accrues acquises au fil des ans. J'ai examiné tous les éléments de preuve dans leur cadre temporel.

Une enquête publique est rarement en mesure d'entendre tous les témoins possibles. Dans la présente enquête, une bonne partie de la preuve documentaire consiste en notes et en d'autres documents dont les auteurs n'ont pas témoigné. Certains de ces documents étaient des notes de police et à ce titre, comme des aide-mémoires; ils ne constituaient pas l'intégralité de l'élément de preuve de l'auteur. Ces notes, comme d'autres documents, sont susceptibles de comprendre des erreurs en ce qui a trait aux dates et à d'autres faits importants. Si l'auteur n'est pas disponible, il est impossible de mener un contre-interrogatoire sur ces questions. Par conséquent, j'ai fait attention à ne pas prendre des décisions qui reposent uniquement sur les notes et autres documents provenant de personnes qui n'avaient pas témoigné lorsque j'ai pris des décisions factuelles. Chaque décision a été prise en tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles.

Lorsque des documents ont été admis en l'absence d'éléments de preuve de l'auteur, j'ai vérifié s'ils étaient corroborés, directement ou indirectement, avant de déclarer que les faits énoncés dans les documents étaient exacts.

Sans égard à l'orientation de la *Loi sur les enquêtes publiques* et les conseils des autres commissaires quant au fait d'adopter une démarche moins formelle et plus axée sur les enquêtes, j'ai constaté que les enquêtes deviennent de plus en plus litigieuses. Elles présentent progressivement plus de défis à la compétence des commissions d'enquête et aux révisions judiciaires de leurs décisions. Tout le long de la présente enquête, j'ai rendu trente-neuf décisions, ordonnances et directives en tout, qui ont donné lieu à quatre révisions judiciaires et à un exposé de cause ainsi qu'à deux appels devant la Cour d'appel. En outre, nous nous sommes présentés devant la Cour divisionnaire de l'Ontario quatre fois et devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique une fois pour régler des affaires liées à un témoin particulier à qui avait été signifiée une assignation interprovinciale et contre qui des procédures pour outrage au civil et au criminel avaient été instituées. La portée ou la compétence d'un certain nombre d'enquêtes récentes, y compris la présente, a été contestée⁷. L'augmentation du temps et des coûts associés à l'affrontement de nombreuses contestations judiciaires peut porter irrémédiablement préjudice à l'un des objectifs d'une enquête publique, qui est d'aller au fond des choses le plus rapidement possible.

Décision d'instituer la Commission d'enquête publique sur Cornwall

Au début de 1994, les médias ont commencé à diffuser des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel du passé formulées par l'ancien enfant de chœur David Silmsner contre l'abbé Charles MacDonald, un prêtre du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Un peu plus tôt, l'agent de probation Ken Seguin s'était donné la mort avant que les allégations de mauvais traitements du passé contre lui aient fait l'objet d'une enquête par la police. Monsieur Seguin était un ami de l'abbé Charles MacDonald et un autre présumé coupable des allégations de M. Silmsner. Ce dernier avait signalé les allégations de mauvais traitements

7. Voir, par exemple, *Canada (RCMP) v. British Columbia (Commissioner)*, [2009] B.C.J. No. 1290 (S.C.); *British Columbia (Attorney General Criminal Justice Branch) v. British Columbia (Commission of Inquiry into the Death of Frank Paul – Davies Commission)*, [2009] B.C.J. No. 1469 (C.A.). Voir également l'annexe L1, *MacDonald v. Ontario (Cornwall Public Inquiry)* (2006), 214 O.A.C. 293 (Cour div.), et l'annexe M2, *Ontario (Police provinciale) v. Cornwall (Enquête publique sur)* (2008), 232 O.A.C. 251 (C.A.).

contre ces deux hommes au Service de police de Cornwall (SPC)⁸ en décembre 1992. Les médias avaient parlé d'un règlement financier confidentiel entre David Silmser, le diocèse et l'abbé MacDonald, qui avait donné lieu au retrait de la plainte au criminel contre le prêtre. Cette nouvelle avait répandu des rumeurs au sein de la collectivité et lancé des allégations de camouflage par les institutions locales, telles que le SPC et le diocèse.

En janvier 1994, les services policiers d'Ottawa ont examiné brièvement l'enquête menée par le SPC sur l'abbé Charles MacDonald. Ils ont recommandé qu'une autre corps de police procède à une nouvelle enquête approfondie de l'affaire.

En février 1994, la Police provinciale de l'Ontario a commencé à enquêter sur les allégations faites par David Silmser, mais n'a porté aucune accusation. Au début de 1995, par suite de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur le règlement, Malcolm MacDonald a été accusé de tentative d'entrave à la justice. Monsieur MacDonald était l'avocat qui avait représenté l'abbé MacDonald lors du règlement. Aucune des autres personnes qui avaient participé au règlement n'avait été accusée. Malcolm MacDonald a plaidé coupable à l'accusation et il a obtenu une absolution inconditionnelle. D'autres victimes présumées de l'abbé MacDonald se sont alors fait connaître et, en 1996, ce dernier a été accusé en rapport avec les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel du passé.

En juin 1996, Perry Dunlop, un agent du SPC, a commencé à mener une enquête hors service sur les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, en partie pour étayer la poursuite en justice de plusieurs millions de dollars contre le SPC et d'autres entités. Presque trois années plus tôt, soit à l'automne de 1993, l'agent Dunlop avait fourni une copie des allégations formulées par David Silmser contre son ancien prêtre, l'abbé MacDonald, et des allégations contre son ancien agent de probation, Ken Seguin, à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE), après avoir découvert que le SPC avait terminé son enquête sur la plainte de David Silmser.

En 1994, l'agent Dunlop a été accusé aux termes de la *Loi sur les services policiers* d'avoir, entre autres, fourni à la SAE la déclaration de M. Silmser. Les accusations contre l'agent Dunlop ont par la suite été suspendues, mais sa relation avec le SPC n'a plus jamais été la même. À partir de 1994, les problèmes de l'agent Dunlop avec le SPC et ses contacts avec un certain nombre de victimes présumées ont été largement diffusés dans les médias et étaient bien connus dans la collectivité.

8. Le 27 octobre 2000, le Service de police de Cornwall (SPC) est devenu les Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC). Par conséquent, dans le présent chapitre, l'organisme est désigné comme étant le SPC en ce qui a trait aux affaires antérieures au 27 octobre 2000 et les SCPC en ce qui a trait aux affaires après cette date.

L'agent Dunlop a poursuivi son enquête privée sur les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit de jeunes gens. En décembre 1996, son avocat, Charles Bourgeois, a présenté au chef Julian Fantino des services policiers de London une partie du travail d'enquête effectué. Le chef de police Fantino a transmis ces documents à la Police provinciale de l'Ontario en février 1997. Son dossier contenait un certain nombre de plaintes de particuliers concernant des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ainsi qu'une déclaration à l'effet qu'il existait au sein de la collectivité un groupe organisé de personnes influentes qui perpétreraient les mauvais traitements d'ordre sexuel et en étouffaient les allégations. Ces personnes étaient des enseignants, des agents de probation, des agents de police, des procureurs de la Couronne, des prêtres et d'autres représentants de l'Église.

Au printemps de 1997, la Police provinciale de l'Ontario a ouvert une enquête dans le cadre de son « opération Vérité ». Le but de cette enquête était d'examiner le contenu du dossier du chef de police Fantino et de faire enquête sur les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'enfants et de l'activité criminelle connexe. Au moins soixante-neuf victimes présumées se sont présentées et quinze hommes ont par la suite été accusés. Des questions ont rapidement été soulevées concernant l'enquête de l'opération Vérité et les poursuites qui s'en sont suivies. Une seule personne arrêtée dans le cadre de l'opération Vérité a été condamnée et quelques individus n'ont pas été déclarés coupables. Un grand nombre de cas n'ont pas fait l'objet d'un procès complet sur le fonds pour diverses raisons : certains suspects âgés étaient décédés ou trop malades pour poursuivre la procédure; dans certains cas, les accusations ont été retirées alors que dans d'autres, les procès ont été différés pour obtenir un délai ou pour non-divulgarion d'éléments de preuve. Le député Garry Guzzo, l'agent Dunlop et sa femme et d'autres ont dénoncé l'enquête de la Police provinciale, qui continuait de susciter l'intérêt général des médias.

Des allégations d'étouffement d'autres plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel par le SPC ou par le diocèse ont commencé à faire surface tout le long des années 1990. Dans l'une de ces affaires, l'auteur présumé était le fils de l'un des anciens chefs de police du SPC. Dans une autre affaire, la victime a déclaré publiquement que le diocèse avait transféré le prêtre qui l'avait maltraitée dans une autre paroisse plutôt que de traiter comme il se doit la plainte. Dans une autre affaire encore, la victime présumée s'était plainte que ni le SPC ni la SAE n'avaient fait enquête sur ses allégations de mauvais traitements contre un ancien travailleur de la SAE et le personnel d'un foyer de groupe.

Ces affaires, ainsi que le nombre de victimes présumées qui n'ont pas été mises au jour par l'opération Vérité, donnaient à penser qu'il y avait un grave problème de mauvais traitements d'ordre sexuel dans la collectivité et, plus particulièrement, un problème dans la façon dont les institutions publiques

trahaient les plaintes de mauvais traitements, faisaient enquête sur ces plaintes et intentaient des poursuites contre les auteurs présumés. Des histoires ont commencé à circuler sur le fait que ces problèmes étaient liés à une conspiration criminelle massive.

En 2000, M. Guzzo a demandé la tenue d'une enquête publique pour examiner les circonstances entourant les allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens de Cornwall et, en particulier, l'intervention de la police et d'autres institutions à l'égard de ces allégations. Des segments de la collectivité de Cornwall l'ont appuyé, et des milliers de citoyens de la région de Cornwall ont fait parvenir des pétitions au gouvernement pour qu'il fasse enquête sur ces questions. C'était le fruit d'une coalition de personnes et de groupes qui avait donné lieu au décret daté du 14 avril 2005, qui a institué la présente enquête.

Le préambule du décret énonce le contexte général de la Commission d'enquête publique sur Cornwall⁹ :

Attendu que des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire [...] [traduction]

Lorsque les audiences ont commencé, j'ai entendu des observations à l'effet que les événements qui se seraient déroulés à Cornwall avaient donné lieu à tellement de rumeurs et d'insinuations qu'il était difficile pour la collectivité de dégager les faits de la fiction. Le fait que certains de ceux qui ont dit avoir été impliqués dans les mauvais traitements présumés travaillaient au sein d'importantes institutions publiques, telles que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, des conseils de l'éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a compliqué la situation. Par conséquent, certains membres de la collectivité ont perdu confiance dans leurs institutions publiques. Ils s'inquiétaient de l'existence d'une conspiration et de tentatives de la part des personnes influentes dans ces institutions publiques d'étouffer les allégations de mauvais traitements.

La collectivité de Cornwall avait besoin de faire place aux faits. Elle devait savoir comment les allégations de mauvais traitements avaient été traitées par les institutions publiques. Elle devait guérir et aller de l'avant. J'espère que le travail de cette Commission aidera à répondre aux questions qui sont importantes dans l'esprit des membres de la collectivité et que ses

9. Annexe A1.

recommandations permettront aux institutions publiques de mieux intervenir à l'avenir.

Principes régissant l'Enquête

Un certain nombre de principes généraux ont orienté mon travail à la Commission d'enquête publique sur Cornwall. Ce sont la rigueur, la rapidité d'exécution, l'ouverture au public et l'équité. Ces principes ne sont pas propres à mon travail, mais ont été utilisés comme lignes de conduite par des commissaires d'enquêtes antérieures. J'ai bénéficié de leurs directives et de leurs commentaires à cet égard¹⁰.

Chacun de ces principes peut être considéré de façon isolée, mais, dans la pratique, il faut établir un équilibre entre eux. À titre d'exemple, il doit y avoir un juste équilibre entre une audience ouverte et les exigences légitimes en matière de confidentialité et les intérêts de nature privée. Comme je le mentionnerai, nous avons souvent fait face à des problèmes liés à la confidentialité et à la vie privée, étant donné l'objet de la présente enquête.

Mandat

Mandat en termes généraux : Deux phases

Le mandat d'une enquête est ce qui façonne son travail. Une enquête est captive de son mandat, sous réserve de contraintes additionnelles imposées par la loi. Le décret instaurant la présente commission énonce le mandat suivant :

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :
 - a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir relativement à de telles allégations,
 - b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention relativement aux allégations de mauvais traitements,

10. Par exemple, la Toronto Computer Leasing Inquiry and Toronto External Contracts Inquiry (juge Bellamy), la Commission d'enquête sur Ipperwash (juge Linden) et la Commission d'enquête sur Walkerton (juge de la Cour d'appel O'Connor).

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.
4. La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

Ce fut notre point de départ. À partir du libellé du mandat, nous nous sommes d'emblée évertués à essayer de cerner les paramètres du travail de la Commission. Il était immédiatement évident que le mandat était divisé en deux volets distincts, que j'ai appelés phase 1 et phase 2. La phase 1 était la phase d'établissement des faits. De façon générale, ce volet du mandat exigeait que je fasse enquête et rapport sur les événements entourant les allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens de Cornwall en examinant l'intervention du système judiciaire et d'autres institutions publiques à l'égard de ces allégations. Je devais également formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires. Le travail de cette phase de l'Enquête consistait à entendre des témoins.

La phase 2 était axée sur la guérison et la réconciliation communautaire. Nous avons adopté à cette phase une démarche similaire à celle utilisée lors des enquêtes sur Ipperwash et Walkerton, qui consistait à avoir recours à diverses ressources pour recueillir de l'information sur des questions importantes qui avaient été soulevées lors des audiences et par la collectivité. Nous avons, entre autres, commandé des documents de recherche, tenu des réunions communautaires et des ateliers éducatifs, établi des programmes de soutien aux témoins et de services de counseling et donné aux personnes l'occasion de témoigner de façon informelle dans le cadre du processus de guérison. Pour ce faire, j'ai reçu l'aide d'une directrice des politiques et d'un comité consultatif.

Alors que la phase 1 et la phase 2 se sont plutôt déroulées de façon simultanée, le programme de counseling de la phase 2 se poursuivra jusqu'au 15 janvier 2010, date à laquelle sa continuité dépendra du fait que mes recommandations seront ou non mises en œuvre.

Défis que pose le libellé du mandat

Malheureusement, le libellé du mandat était ambigu. Quelle était la période à examiner? Quel intervalle d'âges devait-on entendre par « jeunes gens »?

Qu'entendait-on par « mauvais traitements du passé »? Ce ne sont que quelques-unes des questions que nous avons cernées plus tôt.

En consultation avec les avocats de la Commission, j'ai établi des paramètres relatifs au mandat qui, selon moi, étaient appropriés et j'ai demandé l'opinion des parties sur certains points. Cependant, la question de savoir ce que la Commission peut ou non examiner a surgi à plusieurs occasions, et ce, dès le début du processus de l'Enquête.

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall est-il une « institution publique »?

Au début du processus des audiences, deux questions ont émergé qui portaient sur la signification ou la portée du mandat de la présente enquête. La première était de savoir si le diocèse d'Alexandria-Cornwall, une partie ayant qualité pour agir à l'Enquête, était une « institution publique » au sens du mandat de la Commission¹¹.

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall a allégué qu'il était un organisme du « secteur communautaire », plutôt qu'une « institution publique » aux termes du mandat. L'importance de cette distinction était la mesure dans laquelle la Commission pouvait examiner la réponse du diocèse aux allégations de mauvais traitements. Si le diocèse était une institution publique, la Commission pourrait examiner ses actes en réponse aux allégations de mauvais traitements. S'il était un organisme du secteur communautaire, la Commission ne pourrait examiner que l'interaction du diocèse avec les autres institutions publiques. La portée de la divulgation qui pourrait être demandée par la Commission se limiterait également à l'interaction du diocèse avec les autres institutions publiques.

Comme les avocats des parties avaient des opinions différentes quant au statut du diocèse, je les ai invités à présenter des observations sur la question distincte de savoir si le diocèse était une « institution publique » au sens du mandat de la Commission.

Dans ma décision, j'ai conclu que les objectifs de l'Enquête exigeaient que mon mandat soit interprété dans son sens le plus large. Dans les circonstances, une institution ayant des caractéristiques publiques suffisantes, quantitativement et qualitativement, pourrait être qualifiée d'« institution publique » aux termes du décret. En considérant ce qui précède, j'ai statué que le diocèse d'Alexandria-Cornwall possédait suffisamment de caractéristiques pour être qualifié d'« institution publique ». Selon moi, l'expression « d'autres secteurs publics et communautaires » est une disposition résiduelle qui permet à l'Enquête d'approcher d'autres organismes, organisations ou groupes de personnes qui pourraient avoir eu des rapports périphériques avec les principaux participants,

11. Annexe K2, *Décision sur les paramètres du mandat*, le 1^{er} mai 2006.

c'est-à-dire les institutions publiques, concernant les questions qui font l'objet de la présente enquête. De telles organisations peuvent être visées par le mandat de la Commission en raison de leur interaction avec les institutions publiques.

En tant qu'« institution publique », l'intervention du diocèse à l'égard des allégations de mauvais traitements du passé peut être examinée. En outre, des recommandations peuvent être formulées sur la façon dont le diocèse peut et devrait intervenir à l'égard d'allégations de même nature à l'avenir. Je ne ferais pas enquête sur l'Église catholique romaine, sa doctrine ou ses croyances, mais sur la personne morale du diocèse en tant qu'employeur des prêtres qui travaillaient dans cette région. Ma décision de conclure que le diocèse d'Alexandria-Cornwall constituait une institution publique aux termes du mandat reposait sur des faits précis qui se rapportent à Cornwall et ne servait pas à permettre une application plus générale.

À la suite de ma décision à l'effet que le diocèse serait considéré comme une institution publique et non comme un organisme du secteur communautaire aux fins de l'Enquête, l'avocat du diocèse a indiqué que son client était « d'avis contraire ». En bref, le diocèse était contre ma décision. Il n'a toutefois pas demandé de révision judiciaire de cette décision, et son avocat a indiqué que le diocèse « participerait à l'Enquête comme s'il était une institution publique aux termes du mandat ». Il a fait valoir que cette décision reposait sur des considérations d'intérêt public, comme l'évitement des délais, et servait à répondre à certaines critiques publiques à l'encontre du diocèse.

J'ai au départ recommandé d'accorder un financement au diocèse en décembre 2005. Par suite de ma décision relative au statut d'institution publique, le diocèse a demandé des fonds supplémentaires, en partie en raison du fait que son rôle avait été renforcé. Trois autres demandes de fonds supplémentaires ont suivi. D'autres parties financées par les deniers publics ont également demandé des fonds supplémentaires.

Avant l'Enquête, le diocèse a participé en tant qu'institution publique à part entière. Il a produit énormément de documents. Lorsque ses intérêts étaient visés, l'avocat du diocèse assistait aux audiences et aux contre-interrogatoires des témoins. Il a également joué un rôle actif dans la préparation des éléments de preuve relatifs à l'intervention du diocèse, aidé les avocats de la Commission à trouver des témoins pertinents, organisé des réunions et, bien sûr, préparé des observations finales écrites et verbales.

Lorsqu'il a témoigné le 2 septembre 2008, M^{gr} Durocher a déclaré ce qui suit :

[...] Notre diocèse s'est efforcé de participer pleinement à l'Enquête et, dans cet esprit, j'aimerais vous inviter à formuler des recommandations à l'intention de notre diocèse. Bien que je sois conscient que vos

recommandations sont en fait destinées au gouvernement dans le cadre d'une enquête publique, je serais disposé à recueillir toutes les suggestions qui pourraient nous aider à faire un meilleur travail que celui qui a été accompli dans le passé au sein du diocèse.

Vous pourriez même envisager de formuler des suggestions similaires destinées à tous les évêques du Canada et les présenter à notre Conférence des évêques du Canada [sic] si c'est votre souhait, mais je peux vous affirmer que j'étudierai mûrement toutes les recommandations que vous nous ferez. [traduction]

Pourtant, dans ses observations finales, le diocèse a réitéré son point de vue à l'effet qu'il n'était pas une institution publique aux termes du décret. D'après lui, toutes les conclusions de fait que je présenterais, fondées sur la prémisse que le diocèse est une institution publique ou un autre type d'institution au sens du décret, seraient illicites. Cette observation était inattendue et ne correspondait pas aux faits de l'espèce que j'ai établis, voulant que le diocèse ait participé aux audiences à titre d'institution publique à part entière. La légalité des décisions des commissaires d'enquête publique peut assurément faire l'objet de contestation judiciaire. Comme je l'ai noté, j'ai rendu trente-neuf décisions dans le cadre de cette enquête, dont un grand nombre ont fait l'objet de contestation judiciaire.

Les victimes et les victimes présumées peuvent-elles témoigner?

La deuxième question relative à la portée du mandat a été soulevée lorsque j'ai annoncé que la Commission appellerait des victimes et des victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel à témoigner¹². Ces témoins devraient fournir des preuves sur les points suivants : le moment où elles ont signalé les allégations, auprès de qui elles les ont signalées, à propos de qui elles ont porté plainte, et quelques brefs détails sur la nature de la plainte et sur les mesures ou l'intervention de la part des institutions publiques et de leurs employés ou dirigeants.

L'abbé Charles MacDonald et la succession de Ken Seguin ont déposé une requête demandant une ordonnance déclarant que la Commission n'avait pas la compétence constitutionnelle ni aucune autre compétence pour faire enquête sur des allégations précises de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'autres actes préjudiciables que pourraient déposer des victimes présumées contre les requérants. L'avocat des requérants a fait valoir que la Commission outrepasserait sa compétence et empiéterait sur le domaine du droit criminel si elle appelait

12. Annexe K3.

des victimes présumées à témoigner. Il avait de plus allégué qu'en appelant les victimes présumées à témoigner, la Commission procéderait à l'instruction ou à la reprise de ces affaires criminelles et pourrait conclure à la culpabilité des requérants quant aux faits.

J'ai rejeté la requête, en déterminant que la Commission était habilitée à appeler les victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel. Comme on le voit dans l'affaire *Starr c. Holden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, la Cour suprême du Canada et d'autres cours ont constamment maintenu la validité des commissions d'enquête provinciales qui peuvent avoir un effet incident sur les pouvoirs fédéraux en matière de droit criminel et de procédures pénales, à la condition que le caractère véritable de la commission d'enquête provinciale soit fermement ancré à un chef de compétence provinciale et qu'elle ne soit pas utilisée, directement ou indirectement, comme un moyen d'enquêter sur la responsabilité criminelle de personnes précises à l'égard d'infractions précises¹³. J'ai conclu qu'il était essentiel que les victimes présumées soient appelées à témoigner si l'on veut que la Commission soit pleinement en mesure de faire enquête sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et des autres institutions publiques à l'égard des allégations des mauvais traitements qu'auraient subis des jeunes par le passé. L'objet essentiel du mandat de la Commission est fermement ancré à des chefs de compétence provinciale et il vise l'intervention institutionnelle des institutions publiques, y compris les institutions du gouvernement de l'Ontario. Je ne peux et n'ai nullement l'intention d'exprimer une opinion quant à la responsabilité criminelle ou civile en droit.

Dans ma décision, j'ai souligné que j'estimais que les véritables inquiétudes des requérants ne portaient pas sur la compétence de la Commission pour recevoir de tels témoignages, mais bien sur la protection de leur réputation et de leur vie privée. Bien que j'aie reconnu que les préoccupations soulevées par les requérants étaient sérieuses, elles n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Commission pour appeler des victimes présumées à témoigner aux fins d'examen de l'intervention institutionnelle. Les requérants avaient droit à un processus équitable et pouvaient se prévaloir des droits conférés aux parties ayant qualité pour agir. J'ai indiqué que toutes les préoccupations particulières que pouvaient avoir les requérants seraient traitées au cas par cas, conformément aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques*, du décret et des règles de procédure.

Les requérants ont demandé à la Cour divisionnaire d'effectuer une révision judiciaire. La Cour divisionnaire a reconnu que les témoignages des victimes

13. *Ibid.*, le 1^{er} mai 2006; voir également *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S. 3; *Jakobek c. Toronto (Computer Leasing Inquiry)* (2004), 188 O.A.C. 259. (Cour div.).

présumées étaient essentiels pour évaluer correctement l'intervention du système de justice et d'autres institutions publiques relativement aux allégations formulées¹⁴.

Les témoignages de C-12 et de C-13 s'inscrivent-ils dans le mandat de la Commission?

En juin 2007, alors que nous allions bientôt terminer l'audition des témoignages des victimes et des victimes présumées, la deuxième question touchant la portée du mandat de la Commission fut soulevée. La Commission a indiqué qu'elle appellerait un témoin qui devait déclarer que : elle avait 16 ans lorsqu'elle s'est fait sexuellement agresser par deux jeunes hommes âgés de 16 et 17 ans, l'agression a eu lieu le 8 décembre 1993 et a été signalée à la Police provinciale de l'Ontario le jour suivant.

La Police provinciale de l'Ontario a présenté une requête m'intimant de soumettre un exposé de cause¹⁵ et de décider si le mandat de l'Enquête autorisait l'audition de ce témoin¹⁶. D'après la Police provinciale de l'Ontario, l'expression « mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens » limite la portée de l'Enquête aux situations dans lesquelles les actes faisant l'objet de la plainte ont été commis contre un enfant par une personne en position d'autorité et n'ont été signalés à une autorité que bien plus tard.

Les Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC), le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) et l'Ontario Provincial Police Association ont endossé la position de la Police provinciale de l'Ontario. Même si le ministère du Procureur général appuyait également l'interprétation proposée par la Police provinciale de l'Ontario, il a suggéré qu'à titre de compromis, j'entende le témoignage à la condition qu'aucun agent de police concerné ne soit nommé, que les institutions ne soient pas tenues de répondre au témoignage et que le témoignage ne soit pas pris en compte dans le cas où un avis d'inconduite serait donné. Le Citizens for Community Renewal, le Victims Group et les avocats de la Commission se sont opposés à cette interprétation et au « compromis » proposé par le ministère du Procureur général.

14. Annexe L1.

15. Un « exposé de cause » est une méthode utilisée pour demander à la Cour divisionnaire de déterminer si une question relève de la compétence de l'Enquête. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de la personne concernée par l'enjeu visé, soumettre un exposé de cause. Si la Commission refuse de soumettre un exposé de cause, la personne qui en fait la demande peut présenter à la Cour divisionnaire une requête en vue d'obliger, par ordonnance, la Commission à le faire. Voir la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 6.

16. Annexe K24, *Décision sur le témoignage de C12 et C13*, le 6 juin 2007.

À ce moment-là, nous avons déjà entendu les témoignages d'experts sur les signalements passés et actuels, nous avons entendu toutes les parties institutionnelles, y compris la Police provinciale de l'Ontario en ce qui concerne ses politiques d'intervention dans les affaires de signalement passées et actuelles, et nous avons également entendu les victimes et les victimes présumées qui avaient signalé les mauvais traitements du passé plus tard ou au moment où ils s'étaient produits.

J'ai statué que le mandat ne se limitait pas à la définition suggérée par la Police provinciale de l'Ontario. J'ai noté, entre autres, que même si les rédacteurs du décret avaient certainement précisé que les allégations de mauvais traitements du passé occuperaient une place centrale dans l'Enquête, le mandat ne pouvait pas être interprété comme se limitant à ces cas particuliers. En outre, le mandat ne mentionnait pas les allégations de mauvais traitements commis par des personnes en position d'autorité, ni ne définissait l'âge des victimes, se contentant de parler de jeunes gens.

Pour réduire au minimum les retards par rapport au calendrier des audiences et clore le volet de l'enquête consacré aux témoignages, j'ai demandé que la Police provinciale de l'Ontario agisse rapidement si elle entendait poursuivre cette affaire.

DÉCISION DE LA COUR DIVISIONNAIRE

La Police provinciale de l'Ontario a demandé à la Cour divisionnaire de rendre une ordonnance m'intimant de soumettre un exposé de cause¹⁷. Se sont joints à sa demande l'Ontario Provincial Police Association, les Services communautaires de la police de Cornwall, le MSCSC et la corporation épiscopale du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Le ministère du Procureur général a participé à la demande à titre d'intervenant. Ni le Citizens for Community Renewal ni le Victims Group, deux parties financées par les deniers publics qui ont plaidé cette question devant moi, n'ont participé à la plaidoirie des arguments devant les tribunaux. La question du financement des parties pour examiner des situations issues des décisions d'une commission d'enquête sera discutée plus loin dans le présent chapitre.

La majorité des juges de la Cour a rejeté la demande. Elle a conclu que les requérants n'ont pas pu étayer l'allégation voulant que « du passé » signifiât des actes qui sont survenus longtemps avant qu'ils ne soient signalés et que « mauvais traitements » signifiât des actes qui ont été commis par des personnes dans une position de confiance ou d'autorité.

17. Annexe L4, *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 229 O.A.C. 238 (Cour div.).

La majorité a affirmé ce qui suit :

Si l'enquête avait notamment pour objet de faire enquête sur l'intervention d'institutions comme la Police provinciale de l'Ontario, on s'attendrait à ce que l'inaction alléguée de la part de la Police provinciale amène de l'eau au moulin du commissaire. Le simple fait que C-12 ait signalé l'agression sexuelle alléguée le lendemain de sa survenance n'a pas pour effet, à notre avis, de soustraire sa preuve de la portée de l'enquête. L'omission alléguée de la Police provinciale de donner suite à sa plainte peut certainement être considérée comme « raisonnablement pertinente » pour le mandat de la commission d'enquête¹⁸. [traduction]

La majorité a déclaré que « [n]ous sommes d'avis que le commissaire est dans la meilleure position possible pour évaluer la pertinence du poids à donner aux éléments de preuve proposés par C-12 et C-13 »¹⁹. Elle était convaincue que je veillerais à ce que la preuve m'aide à m'acquitter de mon mandat.

DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel a décidé que les éléments de preuve proposés par C-12 et C-13 ne correspondaient pas à l'objet de la Commission en vertu des dispositions du décret et que par ailleurs, ils n'étaient pas raisonnablement pertinents à l'objet de l'Enquête²⁰.

Plus précisément, la Cour d'appel a statué ce qui suit²¹ :

Lorsqu'il est interprété de façon appropriée, le décret autorise le commissaire à examiner les interventions institutionnelles passées, présentes et futures relativement aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, y compris les allégations sur lesquelles on a enquêté dans le cadre de l'opération Vérité et sur d'autres allégations semblables, et de rédiger un rapport à ce sujet. Les allégations soulevées au moment où l'incident de mauvais traitement s'est produit ou des années plus tard, ou les deux, seraient visées par ce mandat. En d'autres termes, le commissaire peut examiner l'intervention de différentes institutions relativement aux allégations soulevées et aux incidents signalés dans les années 1950, ainsi que leur

18. *Ibid.*, par. 21.

19. *Ibid.*, par. 25.

20. Annexe M2.

21. *Ibid.*, par. 62.

intervention relativement aux allégations soulevées pour la première fois ou réitérées dans les années 1990. [traduction]

La décision de la Cour d'appel confirmait en somme que le mandat de la Commission ne se limitait pas aux circonstances entourant le moment où les mauvais traitements ont été signalés dans le passé, ni aux affaires qui ont fait l'objet des enquêtes dans le cadre de l'opération Vérité. Il servait toutefois à restreindre la Commission à examiner les causes dont les auteurs ou auteurs présumés étaient des « personnes en situation d'autorité ou de confiance ». Bien que ces mots ne figurent pas dans le décret, la Cour d'appel les a ajoutés dans plusieurs paragraphes de sa décision. La Cour d'appel a inséré à quelques reprises le mot « sexuelles » entre « agressions » et « du passé », ce qui laisse certaines questions en suspens, qui seront discutées sous peu, comme le fait de savoir si le mandat se limitait aux agressions sexuelles.

En se fondant sur cette interprétation du mandat, la Cour d'appel a statué que les éléments de preuve proposés par C-12 n'entraient pas dans le mandat conféré à la Commission par décret. Elle a expliqué que bien que les témoignages de C-12 et de C-13 ne soient pas couverts par l'objet de l'enquête, ils pourraient néanmoins être admissibles si on conclut qu'ils sont raisonnablement pertinents à l'objet de l'enquête. Plutôt que de demander à la Commission de décider de la pertinence raisonnable de ces éléments de preuve, ce qui est souvent fait, la Cour d'appel a cru « qu'il serait utile d'aborder la question pour tenter d'éviter d'autres retards »²². La Cour a jugé que ces éléments de preuve n'étaient pas raisonnablement pertinents pour le motif suivant²³ :

Si l'on présume que les témoignages de C-12 et de C-13 sont uniques et ne déclencheront pas une avalanche de témoignages semblables de la part de plaignants et des membres de leur famille, je ne vois pas comment ils pourraient raisonnablement faire avancer l'enquête confiée à la Commission. Sans vouloir minimiser la gravité de la plainte de C-12 ou la gravité de ses allégations à l'égard de l'agent chargé de l'enquête, son témoignage, s'il est véridique, vise essentiellement une personne ayant été traitée de façon inappropriée par un agent de police dans une affaire où elle avait prétendument été victime d'une agression sexuelle commise par d'autres adolescents. Son témoignage ne fait pas état d'un problème systémique qui peut ou non exister dans la façon dont la police intervient en cas d'allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation de confiance ou d'autorité. [traduction]

22. *Ibid.*, par. 67.

23. *Ibid.*, par. 68.

EFFET DU JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Comme je l'ai indiqué plus haut, la Commission allait bientôt terminer l'audition des témoignages des victimes et des victimes présumées lorsque cette question s'est posée. À la suite de la décision de la Cour d'appel, les Services communautaires de la police de Cornwall, la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, la famille de Ken Seguin et l'abbé Charles MacDonald ont chacun allégué que les témoignages d'un certain nombre de témoins déjà entendus par la Commission sortaient du champ de compétence de la Commission selon leur interprétation du jugement de la Cour d'appel²⁴. Aucune des autres parties n'a déclaré que l'un ou l'autre des témoignages entendus à ce jour sortait du mandat de la Commission. Certaines des parties, y compris le Victims Group, le Citizens for Community Renewal et la Coalition for Action se sont vigoureusement opposées aux observations des parties opposantes.

Les motifs d'objection des parties comprenaient un ou plusieurs des motifs suivants :

1. La personne présumée auteur des mauvais traitements n'était pas une personne en situation d'autorité ou de confiance;
2. La victime présumée ne correspond pas à la définition de « jeunes gens » à cause de son âge;
3. Il n'y avait pas d'allégation de mauvais traitements ou de mauvais traitements d'ordre sexuel;
4. Les mauvais traitements du passé ne visent que les mauvais traitements d'ordre sexuel passés. Ce concept n'englobe pas la violence physique ou émotionnelle.

En fonction de ces objections, je devais examiner les témoignages de dix-sept témoins qui avaient déjà été entendus par la Commission, de même que les faits concernant une enquête de police que les avocats de la Commission avaient proposé d'examiner dans la salle d'audience, afin de déterminer si un des éléments de preuve ou les éléments de preuve proposés sortaient du cadre du mandat de la Commission et, le cas échéant, si les témoignages étaient raisonnablement pertinents.

J'ai constaté, à quelques exceptions près, que les témoignages déjà entendus ou proposés entraient dans le cadre donné par la Cour d'appel.

Il était malheureux d'avoir à régler des questions entourant le mandat de la Commission si fréquemment et aussi loin dans l'audition des témoignages. Toutes

24. Annexe K31, *Décision relative à l'effet du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)*, le 28 février 2008.

les parties concernées ont dû consacrer une somme considérable de temps et d'énergie à se débattre avec la question de savoir ce que l'Assemblée législative voulait que la présente commission examine. Bien entendu, cela a nui au travail d'établissement des faits de l'Enquête. À certains égards, le mandat d'une commission d'enquête doit pouvoir être interprété de différentes façons puisque l'étendue requise d'une enquête ne peut être connue que lorsque le travail commence. De nouveaux renseignements peuvent être divulgués au cours de la phase d'enquête d'une commission, ce qui pourrait nécessiter la réévaluation de sa portée.

Cependant, je suis d'avis qu'étant donné que le libellé du mandat d'une commission est si important pour façonner son travail, il incombe aux rédacteurs du décret de s'assurer, autant que faire se peut, que le mandat est suffisamment défini. Il faudrait utiliser un langage clair et non ambigu et, étant donné la nécessité des enquêtes d'être attentives aux témoignages à mesure qu'ils sont entendus, il faudrait continuer d'accepter la compétence des commissaires en ce qui a trait à la détermination des témoignages qui sont raisonnablement pertinents dans le cadre de leur mandat.

Mise en place : Constitution de l'Enquête

Emplacement de la salle d'audition des témoins et surface de bureaux

Dès le début, j'ai cru qu'il serait important que les audiences se tiennent à Cornwall. J'ai voulu que la collectivité la plus touchée par l'objet de l'Enquête ait facilement accès à nos bureaux et à la salle d'audience. Nous avons choisi un édifice historique désigné, connu sous le nom de « Weave Shed », qui avait déjà servi de filature de coton. Comme le « Weave Shed » offrait une surface de bureaux et une salle d'audience qui ne nécessitaient que de légères modifications, il représentait un emplacement de choix pour la Commission. Les frais de location étaient moins du tiers de ceux des installations de niveau inférieur à Ottawa.

Les frais de déplacement et autres frais connexes constituaient le principal désavantage du choix de l'emplacement des bureaux de la Commission à Cornwall. Même si plusieurs avocats des parties travaillaient à Cornwall, la plupart ont dû se déplacer d'Ottawa et de Toronto. Pour ceux qui venaient de Toronto, le service ferroviaire s'est avéré un moyen de transport adéquat.

Quant à moi, il était primordial que je sois dans la collectivité de Cornwall.

Embauche des membres de l'équipe de l'enquête

Avocats de la Commission

En raison de la nature très litigieuse de l'objet de l'Enquête, nous avons pris grand soin de nous assurer que les avocats de la Commission n'étaient pas en

conflit d'intérêts. De nombreux avocats de la région étaient impliqués dans les événements que l'Enquête devait examiner et certains devaient être appelés à témoigner. Par conséquent, il fallait procéder à une recherche élargie d'avocats. Cela signifiait également l'embauche d'avocats venant de loin, ce qui a donné lieu à de longues absences de leurs proches et de leurs domiciles.

En collaboration avec mon avocat principal, Peter Engelmann, nous avons constitué une équipe qui était prête à relever le défi et qui a travaillé avec zèle pour exécuter mon mandat. Comme je l'ai expliqué dans mes déclarations publiques, les avocats de la Commission jouent un rôle spécial dans une enquête publique²⁵. Contrairement à un procureur de la Couronne dans une affaire criminelle ou à un avocat dans un procès civil, le rôle de la Commission est de représenter l'intérêt public lors des audiences²⁶. Les avocats de la Commission ne représentent aucun point de vue particulier, et leur rôle est de présenter les meilleurs éléments de preuve disponibles afin de faciliter l'exécution du mandat. En ce qui a trait à l'impartialité, le juge O'Connor a déclaré ce qui suit²⁷ :

Bien qu'il soit essentiel que les avocats de la Commission demeurent impartiaux, il est néanmoins nécessaire qu'ils aillent au fond de ce qui s'est passé et des raisons sous-jacentes et qu'ils ne soient pas distraits par des témoins ou leur avocat qui ont un intérêt particulier dans le résultat. L'équilibre qui doit être atteint entre l'impartialité et la fermeté est délicat, mais absolument nécessaire à la réussite de l'enquête.
[traduction]

Je pense qu'il est juste de dire que l'accomplissement approprié des fonctions des avocats de la Commission contrariera toujours certaines des parties. Cette question d'équilibre délicat produit un résultat inévitable, tout particulièrement lorsque l'objet est sensible. Dans la présente enquête, l'équilibre a toujours été bien établi.

Le juge O'Connor a souligné un nombre de rôles des avocats de la Commission auxquels je souscris. Ces rôles sont les suivants :

- Conseiller le commissaire tout le long du processus de la commission;
- Mener, ou du moins superviser, l'enquête qui donne lieu aux auditions des témoins;

25. Déclaration du commissaire à l'annexe P18, *Compte rendu sur les jalons franchis du calendrier des audiences et sur les activités de recherche de la phase 2*, le 5 septembre 2008.

26. Annexe B, *Règles de procédure* (amendées le 29 septembre 2006), règle 8.

27. Juge Dennis O'Connor, « The Role of Commission Counsel in a Public Inquiry », *Advocates Soc. J.*, vol. 22, n° 1 (2003), p. 10.

- Maintenir une communication ouverte et continue avec toutes les autres parties susceptibles d'être concernées par le processus et avec celles qui ont un intérêt dans les questions soulevées par l'enquête;
- Produire des preuves lors de l'audience d'une manière exhaustive et impartiale;
- Aider le commissaire à rédiger le rapport;
- Agir en qualité de porte-parole de l'enquête auprès des médias²⁸.

Dans la présente enquête, les avocats de la Commission ont non seulement joué un rôle essentiel en organisant et en présentant les preuves, mais ont également tenté de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les témoins soient traités avec sollicitude et professionnalisme afin de réduire au minimum les traumatismes qu'ils pourraient subir. J'ai été très bien secondé par les avocats de la Commission. Ils ont persévéré et joué leur rôle avec professionnalisme et dévouement.

Personnel

J'ai constaté rapidement que le déroulement efficace et efficient d'une enquête publique nécessitait un effectif complet. Dans les bureaux de la Commission, les enquêteurs, les chercheurs, le personnel administratif et les avocats travaillent de concert pour assurer le bon déroulement des audiences.

Pendant l'Enquête, il s'est avéré nécessaire de recruter du personnel afin de parvenir à passer à travers la quantité de travail qui devait être accomplie. Si je devais recommencer, j'embaucherais dès le début plus de personnel, car nous étions parfois surchargés de travail. Certains des principaux rôles sont énumérés ci-dessous.

DIRECTRICE DE L'ADMINISTRATION

La directrice de l'administration fut l'une des premières personnes que j'embauchai pour travailler avec moi. Dès le début, Monique Seguin fut indispensable. Elle était responsable de l'embauche du personnel de soutien, des communications avec le gestionnaire de l'édifice Weave Shed quant aux modifications requises à la surface de bureaux et à la salle d'audience, de la fourniture des meubles et de l'équipement de bureau de ces deux emplacements, du développement du site Web et de la résolution de nombreux problèmes

28. *Ibid.*, p. 9–11.

plus pratiques et nécessaires. Elle était également responsable de toutes les questions financières.

Une fois l'enquête ouverte, M^{me} Seguin nous a quittés pour un nouvel emploi. Bien que nous regrettions immensément son absence, Anna DeVuono et Lise Kosloski se sont habilement acquittées de ses responsabilités.

DIRECTRICE DES POLITIQUES

J'ai eu la chance de travailler en étroite collaboration avec Colleen Parrish, qui occupait le poste de directrice des politiques. À ce titre, M^{me} Parrish était responsable de tous les aspects de la phase 2 de l'Enquête, soit le volet guérison et réconciliation du mandat de la Commission. En d'autres termes, elle s'occupait notamment de l'établissement et de la supervision des services de counseling et des programmes de soutien des témoins, de l'organisation des réunions communautaires, des ateliers et des séances de sensibilisation et de formation, et de l'organisation du mandat de recherche de la Commission.

ANALYSTE JURIDIQUE PRINCIPAL

Pour rédiger mon rapport, je devais examiner et tenir compte d'un nombre important de témoignages. Afin de m'assister dans cette tâche, j'ai engagé Ronda Bessner pour superviser le processus de résumé des témoignages et d'analyse des preuves. Madame Bessner a été secondée par plusieurs analystes juridiques débutants, qui ont travaillé d'arrache-pied pour assurer le bon déroulement des résumés de témoignage. Madame Bessner m'a également aidé à préparer le rapport de la phase 1. Elle a travaillé sur de nombreuses autres enquêtes publiques et sa grande expérience était clairement évidente.

Consultation par le public et communications

SITE WEB ET WEBÉMISSION

En conformité avec le principe d'enquête ouverte et accessible, nous avons rapidement retenu les services d'un webmestre pour développer et tenir à jour un site Web. Le but du site Web était de tenir le public au courant des travaux de l'Enquête. Il contenait des renseignements généraux sur l'Enquête, une section destinée aux médias, les Règles de procédure, le décret, mes décisions et déclarations, un calendrier des dates d'audience, une liste de témoins, les observations finales, et plus encore. Une section du site Web était également consacrée aux travaux de la phase 2 de l'Enquête.

Pendant la tenue des audiences, le site Web était mis à jour quotidiennement afin d'indiquer le ou les témoins prévus le jour suivant. La transcription quotidienne des audiences était également téléchargée sur le site Web à la fin

de chaque journée. Cette marche à suivre était prévue dans les Règles de procédure²⁹. Les transcriptions des sessions à huis clos n'étaient pas affichées sur le site Web et leur accès se limitait aux personnes ayant une autorisation écrite de la Commission³⁰.

Selon le modèle établi par la Commission d'enquête sur Ipperwash, le site Web comprenait également une webémission en ligne des audiences. La webémission donnait aux personnes qui ne pouvaient pas assister aux audiences en personne l'occasion de voir le déroulement des audiences en direct. La webémission était non seulement utile au public, mais permettait également aux avocats et au personnel de la Commission ainsi qu'aux avocats des parties de suivre l'Enquête lorsqu'ils ne pouvaient se rendre en personne à Cornwall, ou lorsque la catégorie de qualité pour agir accordée ne leur permettait pas d'y assister.

J'ai voulu que la Commission reçoive des nouvelles de gens de la collectivité qui avaient des renseignements importants à partager. Pour faciliter ce partage, le site Web fournissait au public un moyen de communiquer avec nous. La page « Contactez-nous » du site Web comprenait un lien commentaire qui permettait de transmettre à la Commission des questions, des points de vue et des commentaires. Les messages étaient acheminés vers le personnel concerné et les réponses étaient fournies par le personnel ou un avocat de la Commission, le cas échéant.

ENTREVUES AVEC LES MÉDIAS

Les membres du système judiciaire n'ont pas l'habitude de communiquer avec les médias. En juin 2005, peu de temps après avoir été nommé commissaire de la Commission d'enquête publique sur Cornwall, j'ai tenu un briefing média afin d'informer le public du travail que j'avais accompli pour mettre en place l'Enquête. J'ai voulu que la collectivité sache que l'Enquête qu'elle avait attendue si longtemps avait commencé son travail. Ce briefing mis à part, mon dialogue avec le public se limitait aux commentaires et aux déclarations formulés tout le long de l'Enquête. Mes déclarations ont été affichées sur le site Web de la Commission. Bien entendu, je présente mes commentaires finaux dans le présent rapport.

Même si je n'ai pas donné d'entrevue, j'ai demandé à l'avocat principal de la Commission, Peter Engelmann, et à Pierre Dumais, également avocat de la Commission, de le faire sur demande. Il est arrivé souvent que les audiences de l'Enquête traitassent de questions juridiques et techniques, et j'espérais que les avocats de la Commission puissent aider les médias à diffuser de l'information

29. Annexe B, règle 27.

30. *Ibid.*, règle 30.

sur toutes les questions, de nature technique ou autre, de manière efficace et en langage clair. Les avocats de la Commission ont donné à l'occasion plusieurs entrevues et je leur sais gré du temps qu'ils ont pris pour s'acquitter de cette fonction. Ce fardeau supplémentaire s'est superposé à leurs responsabilités liées aux audiences en cours.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

J'ai pris des mesures pour embaucher une agente des communications, Joan Weinmann, afin de faciliter les contacts avec les médias. Elle n'était pas un porte-parole de l'Enquête, mais avait la responsabilité de communiquer avec les médias et d'accomplir des tâches liées aux communications, y compris le traitement des bulletins d'information à l'intention des médias et des communiqués de presse. Des bulletins et des communiqués de presse étaient régulièrement publiés pour donner de l'information sur le calendrier des dates d'audience et la liste des témoins, pour annoncer des décisions à venir, pour fournir des détails sur les questions de la phase 2 et ainsi de suite.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, les enquêtes doivent être ouvertes et publiques dans tous les sens du terme. Les reportages dans les médias sont un moyen de diffuser dans le forum public des renseignements sur les événements d'une enquête, et il est par conséquent important pour les médias d'être tenus informés et de pouvoir poser des questions. Au début du processus de l'Enquête, un certain nombre de parties ont fait part à la Commission de leur point de vue à l'effet que les reportages des médias avant l'Enquête sur les allégations concernant les événements qui ont eu lieu à Cornwall pourraient avoir alimenté les rumeurs et les renseignements erronés dans la collectivité. Même si je n'avais absolument aucun contrôle sur le contenu des reportages des médias, j'avais demandé aux avocats de la Commission d'être disponibles pour les médias et de communiquer avec eux de manière ouverte et opportune.

Le site Web de la Commission contenait une page destinée aux médias³¹. Cette page renfermait des renseignements généraux à l'intention des représentants des médias, des liens vers des bulletins et des communiqués de presse et une copie des règles que devaient suivre les médias relativement aux éléments confidentiels³². Ces règles décrivaient la procédure à suivre lorsque des questions de confidentialité se posaient.

Je discuterai de ce point plus en détail dans les sections qui suivent, mais veuillez noter pour l'instant qu'étant donné l'objet de la présente enquête, nous

31. Annexe F1, *Renseignements à l'intention des représentants des médias*.

32. Annexe F2, *Règles que doivent suivre les médias relativement aux choses confidentielles*. Voir également l'annexe F3, *Engagement des médias envers la Commission d'enquête publique sur Cornwall*.

avons dû traiter de nombreuses questions délicates. Même s'il est souhaitable que les enquêtes publiques soient transparentes, il doit y avoir un juste équilibre entre cette transparence et les préjudices que pourrait causer la diffusion publique de l'information. Les Règles de procédure de l'Enquête prévoient une section portant sur la confidentialité³³. En outre, j'ai publié, au cours de l'Enquête, des directives sur les demandes de confidentialité concernant l'identité des victimes ou des victimes présumées³⁴. Des mesures, telles que les audiences à huis clos, l'utilisation d'initiales non signalétiques et la non-publication d'un nom, pouvaient et étaient utilisées pour répondre aux préoccupations relatives à la confidentialité. Les médias ont participé à l'occasion aux requêtes concernant les demandes de non-publication.

Au cours des audiences à huis clos, les systèmes audio et vidéo étaient éteints et il n'y avait aucune diffusion pour le grand public. Les représentants des médias qui voulaient être présents aux audiences à huis clos devaient signer un engagement³⁵.

Les audiences de l'Enquête étaient régulièrement couvertes par un certain nombre de journaux et de stations de radio et de télévision locaux. Elles ont également fait l'objet de reportages nationaux. Une station de câblodistribution de la région utilisait la webémission pour diffuser en direct les audiences de l'Enquête en période de session. Il y a eu également quelques reportages sur l'Enquête sous forme de « journalisme citoyen »³⁶.

Une salle de presse a été construite à l'intérieur de la salle d'audience afin de faciliter le travail des représentants des médias présents. La salle pouvait accueillir de six à huit personnes. Elle était équipée d'un moniteur et d'installations de branchement audio à partir de la salle d'audience, de deux lignes téléphoniques analogiques et d'une copie des transcriptions quotidiennes.

SÉCURITÉ

Une grande partie du travail d'une enquête consiste à faire enquête. Cette fonction d'enquête donne souvent lieu à la collecte de renseignements de nature délicate,

33. Annexe B, règles 39 à 45.

34. Annexe K14, *Directives – Demandes de confidentialité relatives à l'identité des victimes ou des victimes présumées*, le 31 octobre 2006.

35. Annexe F4, *Engagement des médias envers l'Enquête publique sur Cornwall concernant l'enregistrement des audiences à huis clos*.

36. Le « journalisme citoyen » était un terme utilisé par l'experte en établissement de contexte, Mary Lynn Young. Il va à l'encontre des médias grand public et fait généralement référence à des citoyens individuels qui font eux-mêmes des reportages sur des événements. Lors de l'Enquête, M^{me} Young agissait à titre d'experte de l'analyse des médias, tout spécialement dans le cadre du système judiciaire.

personnelle et confidentielle. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour préserver la confidentialité du travail d'enquête de la Commission.

Pour préserver le caractère confidentiel des renseignements et des documents, les avocats des parties devaient signer une promesse de non-divulgence relative aux documents et aux renseignements qui leur étaient divulgués sur les délibérations de l'Enquête³⁷. Tous les autres avocats et commis d'un cabinet qui assistaient les avocats des parties étaient également tenus de signer une promesse. Les avocats étaient autorisés à communiquer les documents et renseignements à leurs clients respectifs en cas de nécessité absolue et seulement sous réserve que leurs clients signent une promesse au même effet³⁸. Un manquement aux conditions de la promesse pouvait donner lieu à l'imposition de sanctions, y compris la révocation de la qualité pour agir ou du financement, ou la restriction du droit. Les avocats étaient également tenus de signer une promesse similaire à l'égard d'un ou de plusieurs témoins³⁹. Comme je l'ai mentionné, les représentants des médias devaient également signer des engagements.

Qualité pour agir et financement

Qualité pour agir

J'ai déclaré très tôt que je voulais faire participer le plus grand nombre de gens possible à l'enquête⁴⁰. Cela visait à assurer que je reçoive tous les renseignements et points de vue pertinents. Cela dit, les parties qui ont présenté une demande de qualité pour agir devaient satisfaire aux critères préliminaires énoncés dans les Règles de procédure⁴¹.

Dans un avis d'audience, la Commission a prié les particuliers et les groupes intéressés à demander la qualité pour agir⁴². Cet avis comprenait une liste des renseignements à inclure dans la demande et stipulait que les demandes de qualité pour agir ou de financement dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 de l'Enquête devaient être présentées à la Commission au plus tard le 25 octobre 2005, à 17 heures. Les particuliers et les groupes intéressés ont eu

37. Annexe B, règle 34; annexe G1, *Promesse de l'avocat à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall*. Voir également l'annexe K10, *Ordonnance relative aux promesses d'avocat et de partie*, le 10 août 2006.

38. Annexe G2, *Promesse de partie à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall*.

39. Annexe G3, *Promesse de l'avocat à l'égard d'un témoin de l'Enquête publique sur Cornwall*; annexe G4, *Promesse d'un témoin à l'Enquête publique sur Cornwall*.

40. Annexe K1, *Décision en matière de qualité pour agir et de financement*, le 17 novembre 2005.

41. Annexe B, règle 8. Voir également la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 5.

42. Annexe C1, *Avis d'audience*.

l'occasion de présenter des observations orales à l'appui de leur demande⁴³. J'ai entendu ces observations le 7 novembre 2005.

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment, les Règles de procédure énonçaient les critères de reconnaissance de la qualité pour agir dans le cadre des phases 1 et 2. En ce qui touche la phase 1, j'ai accordé la qualité pour agir aux personnes et aux groupes lorsque j'étais convaincu qu'ils étaient touchés de manière directe et importante par la phase 1 de l'Enquête, auquel cas ils pouvaient y participer conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, ou s'ils représentaient des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui étaient essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre de la phase 1 et qui, selon moi, devaient être représentés séparément à l'Enquête, auquel cas la partie en cause pouvait y participer de la manière fixée par moi⁴⁴.

En ce qui concerne la phase 2 de l'Enquête, j'ai accordé la qualité pour agir à des groupes ou à des personnes lorsque j'étais convaincu qu'ils étaient suffisamment touchés par la phase 2 de l'Enquête ou qu'ils représentaient des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui étaient essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre de la phase 2, et qui, selon moi, devaient être représentés séparément à l'Enquête⁴⁵.

J'ai initialement reconnu la qualité pour agir dans le cadre de la phase 1 en fonction de deux catégories : pleine qualité pour agir et qualité spéciale pour agir. Chaque catégorie de qualité pour agir s'accompagnait de droits, et les parties s'étant vu accorder un statut spécial jouissaient de droits plus restreints. J'ai dû par la suite ajouter une troisième catégorie, participation à titre restreint, afin de permettre aux avocats des témoins de répondre à des questions délicates. Dans le cadre de la phase 2, il n'y a eu aucune catégorie distincte. Une partie avait, ou non, le droit de participer à part entière.

Le 17 novembre 2005, j'ai rendu ma première décision en matière de qualité pour agir et de financement, dans laquelle j'ai reconnu la qualité pour agir et recommandé une aide financière à 13 des 14 parties qui ont présenté une demande⁴⁶. Une partie s'est vu reconnaître la qualité spéciale pour agir et une autre, la qualité pour agir uniquement dans le cadre de la phase 2. Tous les autres requérants se sont vu reconnaître la pleine qualité pour agir.

Une des parties qui ont demandé la qualité pour agir lors du premier appel de demandes était le groupe Coalition for Action on Child Sexual Abuse in Cornwall. Je ne lui ai d'abord pas reconnu la qualité pour agir, mais lui ai indiqué

43. Annexe C2, *Avis : Dates des audiences sur les demandes de qualité pour agir et de financement*.

44. Annexe B, règle 8. Voir également la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 5.

45. Annexe B, règle 54.

46. Annexe K1.

que s'il me présentait certains renseignements qui ne figuraient pas dans sa demande, je l'examinerais de nouveau. J'ai demandé à l'avocat de la Commission de reconfirmer que j'attendais des observations complémentaires, par écrit, au plus tard le 1^{er} décembre 2005 et que le groupe avait la possibilité de faire des observations orales le 6 décembre 2005. L'avocat du groupe Coalition for Action a fait parvenir à l'avocat de la Commission une lettre dans laquelle il annonçait que le groupe n'allait pas présenter d'observations complémentaires. Aucun représentant du groupe n'a comparu devant moi le 6 décembre 2005. Il semblait donc que la Coalition for Action avait décidé de renoncer à demander la qualité pour agir. Cette décision était regrettable, parce que le groupe avait fait preuve d'un intérêt sincère pour cette affaire. J'ai précisé que je lui laissais la porte ouverte au cas où il déciderait de me fournir les renseignements complémentaires que j'avais demandés.

Nous avons entrepris le travail de l'Enquête lorsqu'à la fin août 2007, le nouvel avocat de M. Carson Chisholm et du groupe Coalition for Action a déposé une autre demande en vue d'obtenir la qualité pour agir et le financement. Après avoir entendu les observations orales le 10 septembre 2007, j'ai octroyé la pleine qualité pour agir au groupe dans le cadre des phases 1 et 2 de l'Enquête, uniquement pour les questions qui touchent directement ses intérêts⁴⁷. Je n'ai pas accordé à M. Chisholm la qualité pour agir individuellement, car ses actions relatives à certaines enquêtes en particulier devaient être examinées dans le cadre du témoignage qu'il donnerait devant la Commission d'enquête.

Tout le long de l'enquête, j'ai reçu sept nouvelles demandes visant l'obtention de la qualité pour agir. Deux de ces demandes avaient été déposées par des conseils scolaires, qui se sont vu accorder la qualité pour agir⁴⁸. Une autre demande provenait d'un particulier intéressé à remettre en question l'une de mes décisions⁴⁹. Les autres demandes provenaient de particuliers qui comparaitraient devant la Commission d'enquête en qualité de témoins. Trois de ces particuliers ont obtenu une qualité pour agir limitée concernant des questions délicates⁵⁰.

47. Annexe K27, *Décision relative à la demande de Carson Chisholm et de la Coalition for Action en vue d'obtenir la qualité pour agir et l'aide financière*, le 12 septembre 2007.

48. Annexe K8, *Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par l'Upper Canada District School Board*, le 30 juin 2006; annexe K13, *Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par le Catholic District School Board of Eastern Ontario*, le 24 octobre 2006.

49. Annexe K9, *Décision du commissaire au sujet de la demande de qualité pour agir et de versement de fonds de M. MacLennan*, le 10 août 2006

50. Annexe K36, *Décision – Demande d'obtention d'une qualité pour agir limitée pour la partie I déposée par l'inspecteur-détective Randy Millar*, le 5 septembre 2008; voir également l'annexe K26, *Décision relative à la demande d'obtention de la qualité pour agir et d'aide financière de Ron Leroux*, le 10 septembre 2007.

En plus de ces particuliers, une partie, la succession de Ken Seguin et de Doug Seguin, a demandé que j'examine de nouveau sa demande originale, afin que j'octroie également la qualité pour agir dans le cadre de la phase 1. Monsieur Ken Seguin était un employé du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Dans ce cas précis, la qualité pour agir limitée avait été accordée afin de contre-interroger certains témoins particuliers et seulement dans la mesure où la position de l'employé du ministère contredisait la mémoire de M. Ken Seguin.

En fin de compte, il y avait quatorze parties ayant pleine qualité pour agir, qui se limitait à leurs intérêts⁵¹. Une des parties a obtenu une qualité spéciale pour agir et quatre témoins se sont vu octroyer une qualité pour agir limitée relative à des domaines délicats. Les parties qui ont participé à l'Enquête étaient des institutions publiques, des groupes communautaires et des personnes qui avaient fait l'objet d'une enquête et avaient été accusées de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'enfants. Les parties ayant une qualité pour agir limitée étaient des employés d'institutions publiques et un avocat qui avait prodigué des conseils juridiques indépendants à une victime présumée de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit des enfants. Même si les délibérations de l'Enquête donnaient parfois l'impression d'être ralenties par le nombre de parties, je crois qu'en fin de compte, la participation et les commentaires de chacune d'elles me furent très utiles.

Financement

J'étais habilité, aux termes des Règles de procédure, à faire des recommandations au procureur général au sujet du financement⁵². Les parties se voyaient accorder des fonds dans la mesure de l'intérêt et si, selon moi, elles ne seraient pas capables de participer sans aide financière⁵³. J'avais demandé que les demandes de financement comprennent les renseignements suivants :

- a) Une déclaration expliquant comment le requérant satisfait aux critères d'aide financière énoncés dans les Règles de procédure. Afin d'établir qu'il ne pourrait pas comparaître sans une telle aide, le requérant peut fournir des renseignements d'ordre financier et, dans le cas d'un organisme, des états financiers, des budgets de fonctionnement, le nombre de ses membres et le barème des frais de cotisation.

51. Annexe D, *Liste des parties recevables*.

52. Annexe B, règle 58. Voir également l'annexe A1, art. 10.

53. Annexe B, règle 58. Voir également l'annexe A1, art. 10.

Les requérants devaient aussi indiquer s'ils avaient fait des démarches pour s'unir à d'autres groupes ou particuliers, et quel avait été le résultat de ces démarches;

- b) une description des usages auxquels sont destinés les fonds demandés, de la façon dont ils seront déboursés et de la comptabilité qui en sera tenue;
- c) une indication de la mesure dans laquelle le requérant entend contribuer à sa comparution, en fournissant lui-même des fonds ou du personnel;
- d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la personne qui sera chargée d'administrer les fonds accordés, et une description des mesures de contrôle mises en place pour garantir que les fonds serviront aux fins de l'Enquête⁵⁴.

Toutes mes recommandations en matière de financement devaient être conformes aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement⁵⁵. Étant donné que la plupart des avocats étaient tenus de se rendre à Cornwall pour assister aux audiences, j'ai recommandé un financement pour des réclamations raisonnables liées aux frais de déplacement et aux débours.

En formulant ma détermination quant au financement, j'ai été guidé par le principe cardinal voulant que la Commission ait le devoir de veiller à ce qu'une représentation appropriée soit offerte à toutes les parties qui sont tenues de participer en tout ou partie à l'enquête. Si une partie indispensable devait être empêchée de présenter son argumentation au complet en raison du manque de ressources financières, cela serait préjudiciable à l'exécution du mandat de l'enquête. J'ai donc décidé que si je ressentais le moindre doute quant au besoin de financement, je recommanderais de l'accorder plutôt que de risquer, par un refus, d'exclure une partie dont la présence et la représentation sont nécessaires⁵⁶.

Lors du premier appel de demandes de la qualité pour agir et de financement à la fin de 2005, j'ai reçu huit demandes initiales de recommandations de financement. Ces demandes étaient principalement liées au financement des honoraires d'avocat et des salaires de commis. J'ai toutefois reçu deux autres demandes de financement quelque peu inhabituelles. Le Men's Project, un organisme constitué en personne morale sans but lucratif et à des fins charitables, qui dispense tout un éventail de services aux victimes de même que d'autres programmes de counseling à l'intention des hommes et de leur famille, a sollicité des fonds pour l'embauche provisoire d'un directeur à temps

54. Annexe C1.

55. Annexe A1, art. 10.

56. Annexe K1.

partiel pour l'organisme. Ce directeur, selon la demande, accomplirait des tâches du directeur administratif, qui serait tenu de consacrer du temps à la participation de l'organisme à l'Enquête. J'ai rejeté cette demande⁵⁷. Un certain nombre de parties m'ont également demandé de recommander du financement ou de fournir une certaine forme de services de counseling à l'intention des personnes qui participent à l'Enquête. J'ai immédiatement appuyé cette demande, mais j'ai établi qu'il s'agissait d'une initiative qui serait financée de manière plus appropriée dans le cadre de la phase 2 de l'Enquête. La Commission a mis sur pied un programme de soutien qui offrait des services de counseling à toutes les personnes touchées par l'Enquête⁵⁸.

Tout le long de l'Enquête, j'ai reçu des parties un certain nombre de demandes de recommandation de fonds supplémentaires. Ces demandes étaient principalement liées au financement des honoraires d'avocat, des salaires de commis ou de parajuristes. J'ai toutefois reçu une demande de financement supplémentaire d'une partie afin de pouvoir retenir les services d'un expert en questions policières pour l'aider à traiter les questions liées aux services policiers d'une manière plus informée⁵⁹. J'ai également reçu des demandes de financement des honoraires d'avocat de plusieurs témoins⁶⁰.

Si, historiquement, le gouvernement de l'Ontario n'a jamais accordé de financement relatif à des demandes de révision judiciaire, on m'a demandé de recommander du financement pour une partie afin d'effectuer une révision judiciaire de l'une de mes décisions⁶¹. L'abbé Charles MacDonald, une partie devant la Commission, souhaitait qu'on examine la décision dans laquelle j'étais d'avis que les victimes et les victimes présumées pouvaient témoigner devant la Commission⁶². Bien que je n'étais pas convaincu que j'avais compétence pour formuler des recommandations relatives au financement eu égard à des demandes de révision judiciaire, j'ai conclu que rien ne m'empêchait de faire des suggestions appropriées concernant la tenue de l'Enquête et des questions

57. *Ibid.*

58. Annexe P2.

59. Annexe K20, *Décision relative à la demande de fonds supplémentaires : consultant en services policiers*, le 27 mars 2007.

60. Annexe K12, *Décision concernant les demandes de financement des honoraires d'avocat*, le 18 octobre 2006; annexe K26.

61. On m'a également demandé de recommander du financement pour une tierce personne afin qu'elle puisse demander la révision judiciaire de l'une de mes décisions. Voir l'annexe K39, *Motifs de la décision rendue sur une demande de H. Ken MacLennan en vue d'obtenir une recommandation de versement de fonds*, le 6 janvier 2009

62. Annexe K3. Voir également l'annexe L1.

connexes⁶³. L'équité dictait que toutes les parties devraient être traitées de la même façon en ce qui concerne le droit de porter devant les tribunaux les décisions de la Commission, quelle que soit leur situation financière. Par conséquent, j'ai recommandé le financement des honoraires de deux avocats pour l'abbé MacDonald afin de lui permettre de déposer une demande de révision judiciaire, ainsi que pour un certain nombre de parties qui ont indiqué qu'elles pourraient chercher à intervenir dans l'affaire devant la Cour divisionnaire. Le procureur général a accepté ma suggestion, indiquant qu'il s'agissait de circonstances extraordinaires qui justifiaient une réponse extraordinaire.

Bien que j'aie souligné le fait qu'il s'agissait d'une décision exceptionnelle qui ne devrait pas être considérée comme un précédent pour d'autres demandes de ce genre, je suis d'avis que le procureur général pourrait vouloir envisager la possibilité d'élaborer un processus d'évaluation des demandes de financement relatives à des révisions judiciaires présentées par des parties financées par les deniers publics à une Enquête. Il y a eu un certain nombre d'autres révisions devant les tribunaux auxquelles seules des institutions publiques ont participé. Les parties qui ont obtenu un financement, comme le Citizens for Community Renewal, le Victims Group et la Coalition for Action, n'ont pas comparu, malgré leur participation active pour me faire valoir leurs arguments. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall fut la seule partie « financée par les deniers publics » qui a comparu devant les tribunaux. Cela a donné lieu à des situations telles que la contestation de la Police provinciale de l'Ontario des témoignages proposés de C-12 et de C-13, dans lesquelles des institutions publiques revendiquant un mandat restrictif étaient les seules parties à présenter des observations devant les tribunaux. Alors que la Commission a retenu et instruit un avocat externe pour toutes les affaires devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel, le rôle d'un décisionnaire, lorsqu'il présente des observations devant les tribunaux de son propre chef, est circonscrit avec raison. Étant donné l'importance profonde des décisions de la Cour relatives à des enquêtes publiques, tout particulièrement lorsque des questions relatives au mandat sont en jeu, il devrait exister un mécanisme dans le cadre duquel les parties financées par les deniers publics peuvent demander un financement spécial, afin de s'assurer qu'un bon équilibre des points de vue soit représenté devant les tribunaux.

Comme ce fut le cas lors d'enquêtes antérieures, un agent indépendant a été choisi pour évaluer les comptes des participants qui ont demandé un financement.

63. Annexe K5, *Motifs de la décision rendue à l'égard de la demande du père Charles MacDonald de clarifier le financement*, le 13 juin 2006.

Règles de procédure

Processus engagé pour aboutir aux règles

Une enquête publique, bien qu'elle ne soit pas aussi formelle qu'une instance, requiert néanmoins ses propres règles pour veiller à ce que le processus se déroule bien et soit complet, efficace et équitable. J'ai eu l'avantage d'examiner les règles d'autres enquêtes que j'ai adaptées pour répondre aux circonstances particulières de notre Enquête.

Comme dans de nombreuses autres commissions, nous avons d'abord rédigé un projet de règles, qui a été affiché sur le site Web de la Commission. Une fois ma décision prise quant aux parties qui auraient qualité pour agir, je les ai invitées à donner des commentaires sur les règles. Après un examen sérieux de leurs suggestions, j'ai apporté un certain nombre de modifications aux règles afin qu'elles soient définitives. Le 16 janvier 2006, nous avons envoyé un avis aux parties qui décrivait les amendements aux règles et avons affiché les Règles de procédure « mises au point » sur le site Web⁶⁴.

Contestation de la règle 31

Bien que j'aie mentionné que les règles étaient « mises au point », la question ne s'est pas arrêtée là. Deux des parties, la Commission des services policiers de Cornwall et les Services communautaires de la police de Cornwall, ainsi que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, éprouvaient toujours des inquiétudes concernant la règle 31 qui porte sur la production de documents à l'intention de la Commission. J'ai entendu des observations sur l'affaire le 15 juin 2006.

La règle 31, tel qu'elle était rédigée, exigeait la production de tous les documents pertinents. Dans une situation où une partie s'oppose à la production d'un document sur la base d'un privilège, la règle offrait un processus de sélection qui permettait aux avocats de la Commission d'examiner le ou les documents afin de déterminer la validité de la demande de privilège. Si la partie qui a produit le ou les documents n'était pas d'accord avec l'évaluation du privilège par les avocats de la Commission, la règle prévoyait que je pouvais examiner le ou les documents en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par un juge assigné par le juge en chef de la Cour supérieure de justice.

Notre règle 31 était issue d'un processus lancé par la Commission d'enquête sur Walkerton. Le processus, tel que je l'ai compris, était une entente informelle entre les avocats dans laquelle les parties se réuniraient et autoriseraient les avocats de la Commission à examiner les documents. Lorsque les avocats de la Commission concluraient que le privilège du secret professionnel de l'avocat

64. Annexe C3, *Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédures*, le 16 janvier 2006.

s'appliquait, ils retourneraient immédiatement le document, ce qui mettrait fin à l'affaire. La Commission d'enquête sur Ipperwash a codifié cette procédure dans ses règles et nous l'avons adoptée dans le cadre de notre Enquête. La Toronto Computer Leasing Inquiry avait également prévu une disposition similaire à notre règle 31⁶⁵.

En bref, les Services communautaires de la police de Cornwall craignaient que la règle 31 cherche à imposer la production de documents qui relèvent à juste titre du privilège du secret professionnel de l'avocat. Leur requête était appuyée par une autre partie, la corporation épiscopale du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Les avocats de la Commission se sont opposés à la requête.

À la suite d'un examen attentif, j'ai rejeté la requête des Services communautaires de la police de Cornwall⁶⁶. Ces derniers ont demandé que la Cour divisionnaire révise ma décision. À la date où l'affaire était entendue par la Cour, des discussions entre la Cour et les parties se sont engagées, qui ont abouti à la décision d'adopter un processus de traitement des revendications du privilège du secret professionnel de l'avocat. J'ai accepté ce processus plutôt que de lier possiblement les enquêtes futures à une décision sur la façon dont les revendications de privilège devraient être tranchées.

En bref, le nouveau processus exige de la partie qui s'oppose à la production d'un document sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat de fournir une liste exposant les détails pertinents relatifs aux documents pour lesquels une revendication de privilège est faite. Les avocats de la Commission réviseraient la liste et détermineraient s'ils acceptent la revendication de privilège. Si la revendication n'était pas acceptée, la partie pourrait produire des informations additionnelles à l'appui de sa revendication. Si le désaccord ne pouvait être réglé, l'affaire pourrait être soumise à un juge de la Cour supérieure de justice⁶⁷. Il ne s'est jamais avéré nécessaire de recourir à une révision par un juge de la Cour supérieure.

65. La Cour divisionnaire a confirmé le processus de sélection institué par le commissaire Bellamy de la Toronto Computer Leasing Inquiry, selon lequel l'avocat de la Commission, en présence de l'avocat de la partie, pouvait examiner le contenu des cartons pour lesquelles le privilège du secret professionnel de l'avocat était invoqué. En cas de différend concernant la pertinence ou l'utilité des documents, l'affaire était portée devant le commissaire. En cas de contestation du privilège du secret professionnel de l'avocat, l'affaire était portée devant un juge principal régional de la région de Toronto ou la personne qu'il désigne. La Cour divisionnaire a statué qu'il était improbable que le matériel contenu dans les cartons pouvait faire l'objet d'un privilège du secret professionnel de l'avocat et quelle que soit l'issue, le mécanisme de sélection assurait une atteinte minimale au privilège du secret professionnel de l'avocat. Voir l'affaire *Lyons v. Toronto Computer Leasing Inquiry – Bellamy Commission* (2004), 70 O.R. (3d) 39, 12 Admin. L.R. (4th) 157 (Div. Ct.).

66. Annexe K6, *Décision relative à la motion concernant la règle 31 des Règles de procédure*, le 27 juin 2006.

67. Annexe B, règle 31A.

Le 29 septembre 2006, un autre avis aux parties a été publié concernant les amendements à la règle 31⁶⁸. Les règles alors mises au point ont été affichées sur le site Web.

Préparation des auditions de témoins

Enquête

La pression ressentie pour commencer les audiences le plus rapidement possible crée toujours une tension, qui ne doit toutefois pas être apaisée au détriment du besoin de se préparer. Le travail d'enquête de la Commission avait commencé bien des mois avant le début des audiences et s'est poursuivi jusqu'à la toute fin. La raison en était que sans une enquête approfondie et ciblée, le travail de l'enquête risquait de s'égarer et de manquer des renseignements importants.

Au début de l'enquête, deux enquêteurs faisaient partie du personnel affecté à cette phase, mais nous avons compris rapidement que nous avions besoin de plus d'aide. Au cours de l'Enquête, nous avons embauché plusieurs autres enquêteurs, selon les besoins.

Ces enquêteurs ne travaillaient pas seuls. Ils collaboraient étroitement avec les avocats de la Commission à la préparation des audiences. Des avocats débutants et des chercheurs ont également participé aux enquêtes.

Divulgarion et gestion des documents

Pour que le travail d'une enquête soit exécuté en profondeur, tous les renseignements pertinents doivent être recueillis. La plupart de ces renseignements sont présentés sous forme de document. Étant donné le laps de temps couvert par la présente enquête, le nombre de parties, la nature institutionnelle de ces parties, le fait que certaines affaires examinées par l'Enquête aient fait l'objet d'enquêtes policières et de poursuites au criminel et le fait que certaines parties étaient également impliquées dans un procès civil, le processus entourant la divulgation des documents n'était pas une mince affaire.

Obligation des parties de produire des documents

Certains droits et responsabilités découlent du fait de devenir une partie à l'Enquête. Une de ces responsabilités consistait à remettre à la Commission tous les documents pertinents conformément aux Règles de procédure⁶⁹.

68. Annexe C5, *Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédures*, le 29 septembre 2006.

69. Annexe B, règle 31.

Après avoir accordé les statuts de qualité pour agir, les avocats de la Commission ont préparé les assignations intimant de produire des documents, qui ont été signifiées aux parties. Dans la mesure du possible, les avocats de la Commission ont tenté de fournir des directives aux parties en ce qui concerne les domaines à traiter dans les documents divulgués. Lorsqu'il y avait lieu, des documents précis supplémentaires ont été demandés aux parties, si l'enquête ou les dépositions de témoins suggéraient d'examiner d'autres domaines.

Au besoin, des assignations intimant de produire des documents ont été signifiées à des personnes non concernées. À titre d'exemple, comme il subsistait des questions entourant la cause du décès d'un certain nombre de personnes, une assignation a été signifiée au coroner de la province de l'Ontario afin de vérifier s'il y avait des documents disponibles qui pourraient jeter de la lumière sur ces affaires.

Personnel de gestion des documents et SUPERText

Au début de l'enquête, nous avons décidé d'utiliser un programme appelé SUPERText pour l'organisation et la recherche électroniques de documents. Les documents produits par les parties étaient balayés, parfois par le personnel de l'Enquête et lorsqu'ils étaient trop volumineux, par la société assurant le soutien du logiciel, puis téléchargés vers le programme.

Alors que les documents commençaient à affluer, nous n'avons pas tardé à constater que nous aurions besoin d'un membre du personnel chargé à plein temps des documents et d'un logiciel pour traiter efficacement le volume de documents. Nous avons embauché une administratrice de la gestion des documents, qui était responsable de la gestion de tous les aspects liés à la divulgation de documents.

Son rôle a évolué et s'est élargi pendant l'Enquête. À la fin, elle comptait sur une équipe dévouée pour l'aider à gérer les documents à l'arrivée, les documents qui devaient être communiqués aux parties, la préparation des documents pour la salle d'audience et la recherche documentaire.

La Commission avait l'obligation concomitante de communiquer aux parties les documents pertinents qu'elle recevait. Ces documents ont été divulgués électroniquement aux parties, soit sur disque dur, soit sur disque compact. Des documents ont également été envoyés aux parties par courriel.

Attestation de production

Les parties devaient, une fois la production de leurs documents terminée, remplir une attestation de production certifiant que tous les documents pertinents avaient été présentés à la Commission⁷⁰. Elles devaient dresser une liste des documents

70. Annexe H, *Attestation de production type*.

qui étaient en leur possession, mais qui n'avaient pas été produits, principalement sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat, accompagnée des motifs de non-production. Nous avons eu recours au processus lié à la règle 31A souligné dans les Règles de procédure, tel que nous l'avons mentionné ci-dessus, pour régler tous les désaccords découlant de questions de privilège.

Questions et processus liés à la divulgation

Le traitement des questions entourant la production et la divulgation de documents ne fut pas une mince tâche pour la Commission. Ces questions furent chronovores et compliquées.

VOLUME DE DOCUMENTS

La première question portait simplement sur la gestion du volume des documents. Ce volume peut s'expliquer, entre autres, par le nombre de parties en cause, la nature historique de l'affaire, les enquêtes de la police et d'autres institutions et l'existence de poursuites civiles et criminelles. À la fin de l'Enquête, la Commission avait communiqué aux parties 71 956 documents qui totalisaient 374 558 pages.

Ces documents ont été fournis aux parties sous forme papier et électronique. Tous ces documents ont été examinés et classés en catégorie. Les documents papier reçus ont dû être balayés et téléchargés vers SUPERText. Sans une administratrice de la gestion des documents à temps plein, la gestion efficace des documents aurait été impossible.

Comme je l'ai mentionné plus haut, la pression ressentie pour commencer les audiences le plus rapidement possible crée toujours une tension, qui ne doit pas être apaisée au détriment du besoin de se préparer. À titre de commissaire, j'ai subi une grande pression pour que nous commencions les audiences dans les plus brefs délais. Je savais que la collectivité attendait déjà depuis longtemps cette enquête. Je savais également, cependant, que si les avocats et le personnel de la Commission n'avaient pas suffisamment de temps pour se préparer, nous courrions le risque de nous éloigner du sujet et d'accuser des carences sur le plan des renseignements essentiels.

Le 13 février 2006, la Commission a commencé l'audition des experts en établissement de contexte. Ce témoignage d'experts fut suivi par l'audition des preuves des parties institutionnelles relatives à leurs politiques. Cette audition de preuves a commencé le 3 avril 2006.

Le 4 octobre 2006, le premier témoin du volet de présentation de la preuve des audiences a été appelé, soit environ un an après la date de ma première décision concernant les demandes de qualité pour agir et de financement. Le nombre

considérable de documents présentés de façon continue à la Commission nous est apparu très rapidement une lourde tâche, qui a toutefois été gérée admirablement par les avocats et le personnel de la Commission. Ils n'auraient pas pu travailler plus dur. Il n'était pas question de commencer plus tôt. Je suggère aux commissaires qui mèneront les prochaines enquêtes submergées de documents d'adopter une démarche de « chargement frontal » en ce qui concerne la dotation en personnel. Le fait de pouvoir compter sur un personnel suffisant à l'étape cruciale du lancement de l'enquête facilitera la tenue d'audiences plus efficaces, parce que cela permettra à la commission et aux avocats des parties de disposer de plus de temps pour analyser la preuve documentaire volumineuse et d'avoir ainsi une meilleure idée de la nature réelle de toutes les questions qu'ils auront à résoudre.

PRODUCTION ET DIVULGATION CONTINUES DE DOCUMENTS

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les assignations nécessitaient la production continue de documents. Cela signifiait que tout le long de l'Enquête, de nouveaux documents étaient produits par des parties, puis divulgués aux autres parties. Une partie n'a produit un certain nombre de documents qu'en janvier 2009. Ces documents étaient manifestement pertinents et devaient être communiqués aux parties.

La réception de documents à un stade aussi avancé de l'enquête peut soulever des questions de processus et d'équité dans la salle d'audience. À titre d'exemple, la détermination des documents qui pouvaient ou non être produits comme preuves et le fait qu'il aurait mieux valu poser des questions sur certains documents à des personnes qui avaient déjà témoigné, mais qui n'avaient pas eu la possibilité d'y répondre, ont suscité des débats. Bien que les règles de la preuve soient passablement plus souples dans une enquête publique et que nous ayons fait de notre mieux pour gérer la situation, la production et la divulgation tardives ne sont pas idéales. Les avocats de la Commission ont vraiment consenti des efforts pour faciliter une production opportune, mais quoi qu'il en soit, une plus grande vigilance à cet égard aurait pu contribuer à éviter la divulgation tardive.

NOTES MANUSCRITES

La nature des documents a également présenté des défis et des problèmes. Les carnets d'agent de police écrits à la main, ainsi que d'autres documents manuscrits, furent difficiles à trouver et à compiler. Ils allongeaient parfois le temps de recherche nécessaire pour accomplir un travail en profondeur. Le personnel de la Commission passa du temps à coder des aspects de ces documents manuscrits, ce qui a passablement facilité la recherche.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA VIE PRIVÉE À L'ÉTAPE DE LA DIVULGATION

Des questions de confidentialité et de vie privée ont été maintes fois soulevées au cours de l'Enquête. La divulgation de documents aux parties ne signifiait pas que ces documents seraient présentés comme preuves devant la Commission ou rendus autrement publics. En dépit du fait que des promesses de non-divulgation devaient être signées avant de pouvoir examiner les documents, un certain nombre de parties ont fait valoir que la divulgation ne devrait pas avoir lieu sans expurgation des documents.

Pour examiner ces arguments, j'ai dû concilier les inquiétudes liées à la divulgation de renseignements délicats et les exigences en matière d'équité à l'égard des personnes touchées par l'Enquête. J'ai statué que les renseignements suivants devraient être expurgés des notes des agents de police du Service de police de Cornwall et de la Police provinciale de l'Ontario⁷¹ :

- Le nom des indicateurs de la police protégés et tout renseignement permettant d'identifier des indicateurs de la police;
- Tout renseignement concernant des enquêtes policières sans lien avec le mandat de la Commission;
- Des renseignements concernant des techniques d'enquête policière secrètes, des procédures policières et toute information susceptible de compromettre la sécurité des agents de police.

J'avais également conseillé à la Police provinciale de l'Ontario et aux Services communautaires de la police de Cornwall de remettre à la Commission les noms des plaignants que la police a désignés comme voulant demeurer anonymes, ainsi que les renseignements à leur sujet. Ces renseignements, qui étaient examinés par les avocats de la Commission, pouvaient faire l'objet d'une divulgation ultérieure ou d'une décision de ma part quant à l'application des mesures de confidentialité.

Malheureusement, l'expurgation fut chronovore. La divulgation des documents d'une partie fut retardée afin de pouvoir en compléter l'expurgation.

DOSSIERS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Lorsque le temps était venu pour la Commission de divulguer les documents pertinents reçus des parties, une certaine inquiétude a été exprimée quant à l'interdiction de publication de certains documents, parce qu'ils pourraient identifier des personnes comme étant des adolescents qui ont fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de sa version antérieure.

71. Annexe K11, *Décision sur l'expurgation de documents*, le 30 août 2006, p.12.

Avec l'aide d'un avocat du ministère du Procureur général, une requête a été présentée au Tribunal pour adolescents de l'Ontario et une ordonnance a été rendue qui autorisait les avocats des parties et des parties ayant qualité pour agir à avoir accès à ces renseignements, sous réserve des promesses de ne pas publier les dossiers⁷². Comme je l'ai mentionné, la signature d'une promesse était une condition préalable à la divulgation des renseignements par la Commission.

REVENDEICATIONS

Comme je l'ai déjà mentionné, la règle 31 prévoyait un processus de traitement des documents protégés. Un certain nombre de parties ont été impliquées dans des procès criminels et civils liés à l'objet de la présente enquête. Par conséquent, certaines parties détenaient des documents pour lesquels elles ont invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige.

Malheureusement, le processus lié à la règle 31A concernant les revendications de privilège était un peu lent et difficile. Ce processus était plus apparenté à un processus de procès civil formel et n'était pas, selon moi, idéal pour une enquête publique, qui vise à résoudre rapidement des questions. Un processus moins formalisé, qui ressemble plus à celui utilisé lors des enquêtes sur Ipperwash, Walkerton et Toronto Computer Leasing, est préférable.

CONSETEMENTS

Pour faire l'acquisition de certains documents, les avocats de la Commission ont dû obtenir le consentement du détenteur desdits documents. Ce fut le cas notamment des dossiers réclamés auprès des conseils scolaires.

Établissement des étapes de l'Enquête

Comme il a été dit précédemment, le mandat de l'Enquête était vaste et s'étendait sur une longue période. Je me suis entretenu avec les juges O'Connor et Linden, commissaires respectivement des enquêtes sur Walkerton et Ipperwash, pour connaître leur point de vue sur la façon d'aborder l'Enquête. J'ai également lu leurs rapports. Leur aide et leur savoir m'ont été d'une aide précieuse.

Après leur avoir parlé, j'étais convaincu que nous devions organiser notre travail d'une façon logique qui nous permettrait de rester centrés et de travailler avec rigueur et efficacité. C'est ainsi que, dès les débuts du processus, j'ai établi un plan détaillé pour l'Enquête. Une partie de ce plan consistait à diviser les audiences en un certain nombre d'étapes; des étapes qui n'étaient pas coulées dans le béton car je savais que la découverte de nouveaux éléments durant les enquêtes et les auditions pouvait nous obliger à changer de cap.

72. *Annexe O1, Attorney General and The Cornwall Public Inquiry v. John Does* (25 juillet 2006), Toronto (Ont. C.J.).

Témoignages visant à établir le contexte

Quand j'ai parlé aux juges O'Connor et Linden, ils m'ont rappelé qu'un des buts des enquêtes publiques est d'éduquer. J'ai pensé que pour être en mesure de comprendre et d'évaluer correctement la situation à Cornwall, il était nécessaire d'entendre des experts qui établiraient un contexte qui nous aiderait à bien comprendre les événements ayant mené à cette Enquête.

Nous avons appelé des experts de divers domaines, selon ce que je croyais utile aux fins de l'enquête. À la fin, nous avons convoqué des experts dans les domaines suivants :

- les agressions sexuelles d'enfants et leurs séquelles sur les victimes;
- l'évolution de la législation, du droit et des processus juridiques concernant les enfants et, en particulier, les agressions sexuelles d'enfants;
- le signalement de mauvais traitements d'enfants;
- l'intervention des autorités de protection du bien-être de l'enfance dans les cas d'allégations d'agressions sexuelles d'enfants;
- les interventions institutionnelle et communautaires face à des allégations d'agressions sexuelles d'enfants;
- le travail social, et plus précisément l'évaluation des besoins de la communauté;
- les enquêtes sur des agressions sexuelles et des agressions sexuelles passées et la formation des policiers à cet égard;
- le Collège de police de l'Ontario;
- les poursuites en cas d'agressions sexuelles d'enfants;
- le droit canon, en particulier à l'égard de la réaction de l'Église face aux agressions sexuelles commises par des membres du clergé;
- le droit canon et le contexte historique des agressions sexuelles commises par des membres du clergé, et plus précisément les dimensions spirituelles et pastorales.

Je crois que ces témoignages ont été bien accueillis et qu'ils ont donné le ton pour les auditions.

En plus de ces experts, les avocats de la Commission ont aussi convoqué un expert en analyse des médias qui connaissait bien le système judiciaire.

Survol des institutions

Il était important ensuite d'obtenir des données historiques et documentaires sur les institutions dont les interventions faisaient l'objet de l'Enquête. C'est ce que nous avons appelé les témoignages visant à faire un survol des institutions. Le but

était d'examiner les politiques et les procédures en place au sein des institutions et leur évolution au fil des ans. La nature de l'information variait d'une institution à l'autre mais, de façon générale, le survol couvrait notamment les aspects suivants : l'évolution de la structure organisationnelle de l'institution, les politiques en matière d'embauche, de formation et d'intervention en cas d'allégations d'agressions sexuelles d'enfants et les protocoles interinstitutions.

Essentiellement, ces témoignages m'aideraient à mieux comprendre le fonctionnement des différentes institutions, en plus de servir de point de référence pour évaluer l'intervention institutionnelle.

Témoignages des victimes et des victimes présumées

Une des décisions les plus délicates que j'ai eu à prendre a été de convoquer des personnes qui avaient déposé des allégations d'agressions sexuelles d'enfants. Même si j'étais conscient du sacrifice que je leur demandais, je pensais que le public avait besoin de les entendre raconter les expériences qu'elles avaient vécues avec les institutions publiques que j'étais chargé d'examiner. Entendre leur témoignage était important pour plusieurs raisons, la première étant d'examiner l'intervention du système judiciaire et des autres institutions publiques. Nous allions demander à ces témoins de nous dire à quel moment ils avaient déposé leurs allégations, à qui ils s'étaient adressés et qui visaient leurs allégations, et de fournir quelques brefs détails sur la nature de la plainte et sur la réaction ou l'intervention des institutions publiques et de leurs employés ou agents. Je pensais aussi qu'il était important de mettre un visage sur leurs plaintes et préoccupations et de leur donner l'occasion de se faire entendre.

Ainsi qu'il a été dit, la Cour divisionnaire a convenu que le témoignage des victimes présumées était essentiel pour évaluer correctement l'intervention du système judiciaire et des autres institutions publiques face aux allégations⁷³.

Durant cette étape des témoignages, j'ai pensé également qu'il convenait d'entendre certains membres de la famille des personnes qui avaient déposé des allégations d'agression sexuelle d'enfants.

Témoignages sur le contexte communautaire

Après les témoignages des victimes et des victimes présumées, nous avons entendu les témoignages sur le contexte communautaire. À Cornwall, il y avait des personnes qui, bien que n'ayant pas été elles-mêmes victimes d'agression sexuelle dans leur enfance, s'intéressaient aux allégations qui étaient mises au jour. Certaines de ces personnes ont déclaré publiquement que, de leur point de vue, l'information concernant des agressions sexuelles d'enfants dans leur

73. Annexe L1.

communauté avait été passée sous silence, mal gérée ou supprimée. Ces personnes ont haussé l'intérêt suscité par ces allégations, tant dans la communauté que dans le reste de la province. Leurs points de vue font partie de la toile de fond de l'Enquête.

À cette étape des témoignages, je voulais entendre ces personnes clés, y compris Perry Dunlop, Helen Dunlop, Carson Chisholm et d'autres. Comme nous le verrons plus loin, nous n'avons pas pu malheureusement entendre le témoignage de M. Dunlop.

À cette étape, je voulais également entendre le témoignage d'un expert sur les questions qui entourent le rôle et l'incidence des médias dans la perception et la réaction de la communauté, et comme facteur dans le milieu communautaire.

Témoignages de personnes sous enquête ou accusées

J'ai pensé qu'il serait utile d'entendre des témoignages de personnes qui avaient été sous enquête ou accusées relativement à des agressions sexuelles d'enfants ou d'entendre les membres de leur famille. Ces témoins n'auraient pas à relater les faits à l'origine des allégations, des enquêtes ou des accusations. On leur demanderait plutôt leurs commentaires sur la conduite des institutions avec lesquelles elles avaient eu à traiter.

Témoignages sur l'intervention institutionnelle

Après tout cela, nous avons besoin d'entendre les témoignages des employés ou des agents des institutions sur l'intervention institutionnelle face aux allégations d'agression sexuelle d'enfants. Dans certains cas, les témoignages porteraient sur l'emploi d'un délinquant ou d'un délinquant présumé au sein d'une institution et sur la réaction de l'institution et de ses agents, à l'interne et en lien avec d'autres institutions. Dans d'autres cas, les témoignages porteraient sur la gestion des allégations en général, et sur les réactions précises des institutions.

Sélection et préparation des témoins

Experts en établissement du contexte et autres experts

Les questions sur lesquelles je devais faire enquête et rapport à Cornwall relevaient de nombreux domaines, qui ont déjà été énumérés. Les avocats de la Commission ont entrepris de trouver et d'interroger des experts dans ces domaines clés. Ces experts n'ont pas été sélectionnés pour témoigner spécifiquement sur Cornwall. En fait, nous nous sommes assurés qu'ils n'avaient eu aucune participation dans les affaires relatives à la situation de Cornwall que cette Enquête était appelée à examiner.

Pour la plupart des experts choisis pour établir le contexte, un dossier de documents a été préparé. Ce dossier comprenait le curriculum vitae de l'expert, une biographie, un aperçu du témoignage, une bibliographie sommaire et des copies des documents dont il serait fait mention durant le témoignage de l'expert. Il y a eu quelques variations à cet égard, selon les besoins du témoin. Le dossier de documents a été déposé à titre de pièce à l'appui et affiché sur le site Web de la Commission.

Mis à part les experts visant à établir le contexte, la Commission a convoqué un autre expert. Une des parties avait suggéré de recourir à un expert en médias et j'étais d'avis que ce genre d'expert pourrait m'être utile.

Survol des institutions

Une preuve a été préparée pour toutes les parties institutionnelles. Comme cette preuve consistait principalement en un aperçu historique de l'institution ainsi que de sa structure organisationnelle et de ses politiques au fil des ans, les avocats de la Commission ont collaboré avec les avocats des parties pour trouver les témoins appropriés et préparer les documents à déposer. Ce sont les avocats de la Commission, toutefois, qui ont eu l'ultime responsabilité de vérifier que la preuve était exhaustive et qu'elle se rapportait à des points pertinents. Cette collaboration s'est assez bien déroulée dans l'ensemble, puisque les parties avaient intérêt à s'assurer que « leur » présentation était aussi complète que possible. Cette preuve a été présentée par les avocats de la Commission.

Cela dit, la préparation de présentations complètes a causé certains problèmes. Étant donné l'étendue de la période couverte par le mandat, certaines parties n'ont pu fournir qu'une information limitée concernant les politiques et les procédures historiques. Dans certains cas, les parties ont déclaré à la Commission que les documents n'existaient plus, qu'ils ne pouvaient être retrouvés, ou qu'ils n'étaient plus entre les mains de l'institution à cause d'une fusion ou d'une restructuration. De plus, trouver les témoins appropriés ne s'est pas fait sans obstacles, car la ou les personnes qui en savaient le plus long sur l'institution étaient décédées ou souffraient de pertes de mémoire en raison d'un âge avancé.

Des dossiers de documents ont également été préparés pour les témoins liés au survol des institutions. Ces dossiers comprenaient généralement une biographie du ou des témoins, un aperçu du témoignage et des copies des documents disponibles et pertinents.

Sélection et préparation des autres témoins

Préparer les autres témoins a été, à bien des égards, plus difficile. Ces témoins étaient des victimes et des victimes présumées d'agression sexuelle dans leur

enfance et les membres de leur famille, des employés ou des agents des institutions devant répondre de ces allégations et des membres de la communauté qui avaient un certain degré de participation dans les faits qui se seraient produits à Cornwall. Il fallait du courage pour accepter de parler en public de ces douloureux événements du passé. Témoigner n'est pas facile, et je remercie sincèrement ceux qui l'ont fait pour nous aider à comprendre ce qui s'était produit à Cornwall.

À mesure que la Commission progressait dans son travail d'enquête, des témoins possibles ont été trouvés. Des annonces ont également été diffusées à la radio et dans les journaux pour inviter quiconque croyait détenir des renseignements pertinents concernant l'Enquête à communiquer avec l'enquêteur principal de la Commission.

Il est important de souligner que les témoins pouvaient profiter des services de soutien aux témoins mis en place à la phase 2 de l'Enquête. Ces services visaient à aider les personnes qui témoignaient devant l'Enquête de différentes façons : en les orientant vers la salle d'audience; en leur expliquant les diverses étapes de la procédure d'audience; en organisant ou en leur fournissant de l'accompagnement avant et après leur témoignage; en les accompagnant vers une salle réservée aux témoins durant les pauses; en veillant à ce qu'on leur offre des rafraîchissements durant les repas; en veillant à leur bien-être après leur témoignage; en les informant des retards le cas échéant et en les mettant en lien avec les services de counseling s'ils le désiraient. Les témoins étaient informés de ces services lors de leur rencontre avec les avocats de la Commission. Des renseignements sur les services étaient également inclus dans l'assignation, dans le cas des témoins qui en ont reçu une, et affichés sur le site Web de la Commission.

VICTIMES, VICTIMES PRÉSUMÉES ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Certains des travaux qui ont demandé le plus de temps aux avocats et aux enquêteurs de la Commission ont été les rencontres avec les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles dans leur enfance.

Les victimes et les victimes présumées dont les noms ont surgi durant le travail d'enquête ont été contactées par les enquêteurs de la Commission en vue d'une rencontre préliminaire. De nombreuses personnes ont également communiqué directement avec la Commission, exprimant leur désir de parler de leur expérience avec une institution publique avec laquelle elles avaient eu à traiter relativement à des allégations d'agression sexuelle d'enfant.

Compte tenu du mandat de l'Enquête, il a été établi que les avocats de la Commission pourraient présenter une preuve seulement pour les personnes qui avaient déposé des allégations à une institution publique. Si aucune allégation n'avait été déposée, il ne pouvait y avoir d'intervention institutionnelle à évaluer. Je dois souligner, toutefois, que nous avons entendu des témoignages visant à

établir le contexte et qui expliquaient pourquoi des personnes ont pu trouver difficile d'aller de l'avant avec leurs allégations. Comme les personnes qui n'avaient pas déposé d'allégations ne pouvaient pas témoigner à la phase 1, elles ont été invitées à livrer un témoignage officieux à la phase 2.

Une fois qu'il était établi qu'un témoin avait déposé une plainte à une institution publique, et qu'il était prêt à témoigner, les réunions préparatoires commençaient. Ces rencontres ont demandé du temps. Les avocats de la Commission voulaient que les témoins se sentent aussi à l'aise et préparés que possible. Dans bien des cas, il a fallu de nombreuses rencontres et des pauses fréquentes. J'espère que les services de soutien aux témoins et les services de counseling mis en place à la phase 2 ont été utiles à ceux qui y ont eu recours.

Suivant le modèle de la Commission d'enquête sur Ipperwash, un résumé de déposition orale prévue a été préparé par les avocats de la Commission pour chacun des témoins. Ce document a été fourni aux avocats des parties avant le témoignage, dans le but de les informer des points qui seraient abordés pendant l'interrogatoire principal. Contrairement à un résumé de témoignage anticipé, le résumé de la déposition orale prévue n'est pas déposé en preuve et le témoin ne peut être contre-interrogé sur son contenu.

Malgré les garanties de confidentialité offertes par la Commission, certaines victimes ou victimes présumées n'ont pas voulu témoigner et, dans certains cas, n'ont même pas voulu rencontrer le personnel de la Commission. Certaines personnes étaient passées à autre chose, avaient des problèmes de santé, ou ne voulaient pas que leur famille ou employeur apprennent ces allégations de mauvais traitements ou en soient affectés. Comme on le verra ci-dessous, dans plusieurs des cas où la victime ou victime présumée n'était pas disponible pour témoigner, les avocats de la Commission ont déterminé qu'il convenait de « raconter leur histoire » par le truchement d'un aperçu des preuves documentaires.

Beaucoup de victimes et de victimes présumées qui ont témoigné à l'Enquête étaient représentées par le Victims Group, une partie ayant pleine qualité pour agir. Dans la plupart des cas, la présence d'un avocat a facilité la préparation du témoin, puisque l'avocat du témoin avait souvent l'occasion de rencontrer son client et de passer les documents en revue avant la rencontre avec les avocats de la Commission. Plusieurs témoins, non membres du Victims Group, avaient leur propre avocat. D'autres témoins n'étaient pas représentés. Les avocats de la Commission ont souvent dû passer plus de temps avec ces témoins pour les préparer en vue de leur témoignage.

CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

À l'instar de ce qui a été fait pour les victimes et les victimes présumées, une liste de personnes pouvant témoigner sur le contexte communautaire a été compilée durant le travail d'enquête de la Commission. Les enquêteurs et les avocats de la

Commission ont rencontré ces témoins, et un résumé de la déposition orale prévue a été préparé par les avocats de la Commission et divulgué aux parties avant leur audition.

TÉMOIGNAGES DE PERSONNES SOUS ENQUÊTE OU ACCUSÉES

En tant que parties, et personnes sous enquête ou accusées à la suite d'allégations d'agression sexuelle d'enfants, les abbés Charles MacDonald et Jacques Leduc ont été invités à livrer leur témoignage à cette étape de l'Enquête. Comme il a été dit précédemment, il n'était pas question de les interroger sur les faits à l'origine des allégations, des enquêtes ou des accusations, mais plutôt de leur demander leurs commentaires sur la conduite des institutions avec lesquelles ils avaient eu affaire. Les deux ont décliné cette invitation.

À cause de son statut de prêtre dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, un aperçu des preuves documentaires a été préparé pour l'abbé MacDonald et déposé en preuve durant les témoignages sur l'intervention institutionnelle. Plusieurs autres aperçus ont été préparés pour des personnes décédées qui avaient été sous enquête ou accusées. Comme ces personnes étaient des employés d'institutions publiques qui étaient parties à l'Enquête, les aperçus ont été déposés durant les témoignages sur l'intervention institutionnelle.

Les avocats de la Commission ont communiqué avec de nombreuses autres personnes qui avaient été sous enquête ou accusées. Toutes ont refusé de témoigner. Les avocats de la Commission ont ensuite tenté de faire parvenir un avis à toutes les personnes sous enquête ou accusées dont il avait été question durant les audiences de l'Enquête.

EMPLOYÉS ET AGENTS DES INSTITUTIONS

Pour cette catégorie de témoins, les avocats de la Commission ont partagé avec l'avocat de chacune des parties institutionnelles une liste des témoins qu'ils souhaitaient interroger dans le cadre des témoignages sur l'intervention institutionnelle. Les avocats ont été invités à donner leur point de vue sur cette liste. Dans la plupart des cas, les avocats ont facilité les choses pour fixer des rencontres avec les témoins possibles. Les avocats des témoins ont également assisté aux rencontres préparatoires.

À l'instar de ce qui a été fait pour les victimes et les victimes présumées, des résumés des témoignages prévus ont été préparés par les avocats de la Commission et remis aux parties avant le témoignage. Il y a eu, à l'occasion, certaines frictions entre les avocats de la Commission et les avocats des témoins concernant le libellé de ces résumés. Bien que les avocats de la Commission aient tenu compte et intégré certains des commentaires des avocats des témoins dans la version préliminaire du document, le résumé de la déposition orale prévue était un

document de la Commission et les avocats de la Commission avaient le dernier mot quant au libellé final.

J'avais cru à tort que les témoignages sur l'intervention institutionnelle progresseraient plus rapidement que ceux des victimes et des victimes présumées. J'ai vite réalisé que témoigner de sa propre participation dans une affaire aussi délicate, même à titre d'employé ou d'agent de l'institution, était difficile pour certains. Comme dans le cas des victimes et des victimes présumées, de nombreux témoins institutionnels n'ont pas pu témoigner pour des raisons de santé. Dans certains cas, une requête a été présentée dans le but de dispenser le témoin⁷⁴.

Autres documents préparés et divulgués aux parties

POINTS À EXAMINER

À l'occasion, la Commission a dû appeler un témoin qui avait refusé de rencontrer les avocats de la Commission avant de venir témoigner à l'Enquête. En pareil cas, les avocats de la Commission ont préparé un document qui énumérait les points à examiner avec le témoin pendant l'interrogatoire principal. Ce document a été fourni aux avocats des parties avant le témoignage afin de leur permettre de prendre connaissance des points qui seraient abordés avec le témoin. Ce document n'a pas été déposé en preuve.

APERÇU DES PREUVES DOCUMENTAIRES

Le témoignage de vive voix est toujours préférable. Tout le long de cette Enquête, nous avons constaté toutefois que, pour toutes sortes de raisons, par exemple des problèmes de santé, la crainte de la revictimisation ou un décès, certains témoins n'étaient pas en mesure de témoigner. Quand les avocats de la Commission ont déterminé que le témoignage d'une personne non disponible était suffisamment important pour le justifier, ils ont préparé un aperçu des preuves documentaires.

Cet aperçu exposait la séquence ou le résumé des événements en lien avec une personne, en mettant l'accent sur ses contacts avec les différentes institutions publiques. Le texte était libellé sur un ton neutre. La source d'information pour

74. Annexe K37, *Motifs de la décision rendue à l'égard de la requête du diocèse d'Alexandria-Cornwall pour dispenser M^{sr} Donald McDougald de témoigner*, le 20 octobre 2008; Annexe K34, *Décision sur la motion de Ron Wilson en vue d'être exempté de l'obligation de témoigner à l'Enquête publique sur Cornwall*, le 24 juillet 2008; Annexe K33, *Décision sur la requête du Cornwall Community Police Service de dispenser Ron Lefebvre de témoigner*, le 2 juillet 2008; Annexe K38, *Motifs pour la décision rendue sur la requête des Services communautaires de la Police de Cornwall de dispenser Ron Lefebvre de témoigner*, le 26 novembre 2008.

rédigé ce document était les documents pertinents qui avaient été produits par la Commission, et ces documents étaient annexés à l'aperçu. L'aperçu des preuves documentaires a été versé au dossier et les documents annexés ont été déposés en preuve.

Plusieurs raisons justifiaient la préparation de ces aperçus. D'abord, ils devaient me servir de point de départ pour examiner la preuve annexée. Ensuite, ils devaient aider les parties à trouver dans notre base de données les témoignages pertinents concernant l'intervention institutionnelle et, de ce fait, les aider à mieux comprendre l'étendue des points et des thèmes qui seraient examinés à cette étape. Cela devait contribuer à maximiser l'efficacité, l'équité et la rigueur. Enfin, les aperçus devaient aider le public à suivre les témoignages.

La première fois que les avocats de la Commission ont proposé de présenter un aperçu des preuves documentaires, c'était à l'égard de C-3, une personne qui avait signalé à de nombreuses institutions publiques qu'elle avait été agressée dans sa jeunesse. Pour des raisons médicales entre autres, cette personne ne pouvait pas témoigner. Une partie a présenté une requête s'opposant à ce que l'aperçu soit déposé en preuve. J'ai décidé que j'avais le pouvoir de recevoir l'aperçu des preuves documentaires, que le fait de le déposer en preuve ne portait pas préjudice, et que l'aperçu devait être déposé en preuve pour des raisons de transparence, de sorte que, sous réserve des mesures de confidentialité en vigueur, chacun puisse l'examiner⁷⁵. J'ai intégré une importante mise en garde à mes motifs, à savoir que la valeur probante de l'aperçu était sans conteste moindre que celle des documents ayant servi à sa préparation et que, en cas de conflit entre l'aperçu de C-3 et les documents, le contenu des documents allait bien entendu l'emporter.

En formulant des conclusions aux fins de mon rapport, je me suis toujours fié aux documents annexés à l'aperçu des preuves documentaires, ainsi qu'aux autres preuves, plutôt qu'au texte de l'aperçu lui-même.

Une version préliminaire de l'aperçu a toujours été distribuée aux avocats des parties afin qu'ils puissent émettre leurs commentaires. Les avocats de la Commission examinaient ces commentaires et apportaient les changements qu'ils jugeaient appropriés. Les avocats des parties n'ont peut-être pas toujours été entièrement satisfaits de la version finale. La mise en garde selon laquelle la valeur probante de l'aperçu était moindre que celle des documents ayant servi à sa préparation a permis d'apaiser certaines de leurs inquiétudes.

Douze aperçus ont été préparés durant l'Enquête. Même s'ils ne remplaceront jamais un témoignage de vive voix, je les ai trouvés utiles. J'espère qu'ils l'ont été également pour les parties et le public.

75. Annexe K23, *Décision relative à l'aperçu des preuves documentaires de C-3*, le 29 mai 2007.

La nécessité de préparer un aperçu pour M. Perry Dunlop s'est présentée après qu'il a été reconnu coupable d'outrage au tribunal. Les avocats de la Commission et les avocats des parties se sont efforcés de rédiger un aperçu qui serait acceptable pour toutes les parties concernées. Malgré des efforts soutenus et de longues discussions avec les avocats des parties, aucun consensus n'a pu être atteint. Aucun aperçu des preuves documentaires n'a été finalisé ou déposé. Les parties ont été informées qu'il n'y aurait pas d'aperçu, et elles ont été invitées à aborder les questions soulevées à l'égard de M. Dunlop et de ses interactions avec les institutions publiques dans leurs observations finales.

SOMMAIRE DE FACILITATION DE TÉMOIGNAGE

Un sommaire de facilitation a été préparé pour M. Tom O'Brien, un ancien directeur général de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas & Glengarry. De nombreux problèmes de santé empêchaient M. O'Brien de témoigner pendant une longue période de temps. De nombreuses parties ont convenu que l'audition de M. O'Brien était importante. Par conséquent, il était nécessaire d'accélérer son témoignage autant que possible, tout en veillant à ce qu'il soit complet et à ce que les parties aient l'occasion de le contre-interroger.

Afin de réduire le temps nécessaire pour mener l'interrogatoire principal et établir les thèmes et les questions clés, les avocats de la Commission ont préparé un document qui comprenait à la fois un aperçu des preuves documentaires pertinentes et un sommaire des souvenirs du témoin. Les documents mentionnés dans le sommaire de facilitation ont été cités en référence. Quand la source d'information était les souvenirs du témoin, c'était indiqué.

Compte tenu du temps limité que M. O'Brien avait pour témoigner, le sommaire de facilitation a été lu en son absence et déposé en preuve. M. O'Brien a ensuite comparu, il a été assermenté et il a adopté le contenu du document. Les avocats de la Commission l'ont interrogé en premier lieu sur plusieurs aspects, puis les contre-interrogatoires se sont déroulés de la façon habituelle, sous réserve de ses besoins médicaux.

RAPPORT SOMMAIRE DES FAITS

Un autre type de document a été préparé et déposé en preuve, à savoir un rapport sommaire des faits. Le décret établissant l'Enquête stipule que « [l]a Commission peut, dans la mesure où elle le juge opportun, se reporter [à] [...] et se fonder sur [...] les rapports sommaires des faits, préparés par une partie⁷⁶ ». Les rapports sommaires des faits ont été préparés par les parties, et non par la Commission.

Deux rapports sommaires des faits ont été préparés et déposés durant cette instance. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

76. Annexe A1, par. 5 b).

a préparé un sommaire des faits visant à dresser dans un même document un inventaire des politiques et des procédures qui régissaient l'intervention du ministère en cas d'allégations de mauvais traitements. De plus, ce rapport devait fournir des exemples précis de la façon dont les allégations étaient gérées, y compris au moment où la personne déposait des allégations, concernant ce qu'elle disait, la façon dont elle était traitée et vers qui elle était dirigée⁷⁷.

Un rapport sommaire des faits a également été préparé par le Catholic District School Board of Eastern Ontario (CDSBEO). Ce rapport contenait des données historiques sur d'anciens employés et élèves du Conseil, et de son prédécesseur, la section anglaise de l'ancien Stormont, Dundas & Glengarry County Roman Catholic Separate School Board, et sur l'intervention institutionnelle à l'égard des allégations de mauvais traitements passés telles qu'on les retrouve dans les fichiers du CDSBEO et de son prédécesseur.

Assignations de témoins et mandats de perquisition

Assignations de témoins et mandats de perquisition en général

La *Loi sur les enquêtes publiques*⁷⁸ autorise une commission à émettre des assignations à témoigner. Les Règles de procédure de l'Enquête prévoient également que « [l]a commission délivre une assignation si un témoin en fait la demande⁷⁹ ».

Des assignations ont été signifiées à tous les témoins⁸⁰. Dans certains cas, l'assignation était importante pour faciliter la comparution du témoin car l'indemnité de déplacement reçue à la signification d'une assignation pouvait compenser les frais engagés par le témoin. Pour certains témoins, l'assignation était nécessaire pour justifier leur absence du travail, bien que de nombreux témoins institutionnels aient indiqué qu'ils n'en avaient pas besoin. Certains témoins ont reçu une assignation car nous craignons qu'ils omettent de se présenter et nous voulions nous assurer de leur présence.

Tous les témoins assignés à comparaître se sont présentés ou ont fourni une excuse légitime pour ne pas le faire, à l'exception de M. Perry Dunlop. Dans quelques cas, la Commission a signifié à des personnes de se présenter aux bureaux de la Commission pour produire des documents. Il n'était pas nécessaire que ces personnes comparaissent comme témoin; la Commission voulait

77. De nombreuses parties se sont objectées à certaines parties du rapport sommaire des faits présenté par le ministère, jugeant que cela n'était pas dans le mandat de la Commission. Voir l'annexe K30, *Décision relative au Sommaire des faits du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels*, le 25 février 2008.

78. L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 7.

79. Annexe B, règle 21.

80. Annexe II, *Assignation de témoin*.

simplement obtenir les documents. Lorsque l'assignation se limite à la production de documents, les inquiétudes que l'avocat peut avoir concernant la nécessité de témoigner pour la personne sont apaisées. Et la tension est également diminuée chez la personne.

En vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission avait également le pouvoir de demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'émettre des mandats de perquisition⁸¹. Aucun mandat n'a été exécuté pendant l'Enquête.

Perry Dunlop : Assignation à témoigner et procès pour outrage

Malheureusement, les efforts déployés pour inciter Perry Dunlop à témoigner volontairement devant la Commission sont restés vains. Comme j'étais d'avis que M. Dunlop et sa femme Helen étaient clairement concernés et préoccupés par les événements ayant mené à cette Enquête, j'ai demandé aux avocats de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour leur envoyer une assignation à témoigner en Colombie-Britannique, leur province de résidence. Il fallait pour cela demander à la Cour divisionnaire de l'Ontario d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins*⁸² afin que les assignations soient certifiées⁸³. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ensuite adopté les assignations en vertu de l'article 2 de la *Subpoena (Interprovincial) Act*⁸⁴. Les Dunlop devaient comparaître devant la Commission le 17 septembre 2007.

Une fois que les assignations ont été signifiées, le personnel de la Commission a entrepris de communiquer avec Helen Dunlop dans le but d'aider le couple Dunlop dans les préparatifs de voyage et les autres arrangements nécessaires pour venir à Cornwall témoigner devant la Commission. L'avocat principal de la Commission a proposé aux Dunlop de les rencontrer en Colombie-Britannique ou à Cornwall pour préparer leur témoignage et les aider à trouver un avocat s'ils le désiraient. Les avocats de la Commission ont également offert de présenter une requête au commissaire afin qu'il recommande au procureur général que les Dunlop soient représentés à l'Enquête par l'avocat de leur choix et que cet avocat soit payé par le gouvernement.

Avant le témoignage, les Dunlop ont reçu un document qui indiquait bon nombre des points que les avocats de la Commission avaient l'intention d'aborder avec Perry Dunlop pendant son interrogatoire principal.

81. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 17 (2).

82. L.R.O. 1990, chap. I12.

83. Annexe N1a, *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (21 août 2007), Toronto, 07-CV-337534 PD2 (C.S.J Ont.).

84. R.S.B.C. 1996, chap. 442; Annexe N1b, *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (27 août 2007), Vancouver, S075758 (C. S. C.-B.).

Les Dunlop ont refusé la proposition des avocats de la Commission de les rencontrer en Colombie-Britannique ou en Ontario. Le 17 septembre 2007, les Dunlop se sont présentés devant la Commission. M. Dunlop s'est présenté à la barre des témoins et a lu une affirmation solennelle préparée à l'avance. Il a ensuite refusé de répondre aux questions des avocats de la Commission. J'ai donné à Perry Dunlop une chance de reconsidérer son refus de témoigner et lui ai demandé de se représenter le lendemain. Il s'est effectivement présenté, mais il a de nouveau déclaré qu'il n'était pas prêt à répondre aux questions. Il a également refusé mon offre de demander un avis juridique indépendant.

Les 19 et 20 septembre 2007, Perry Dunlop a assisté à la Commission pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de sa femme. Je lui ai demandé de revenir le lendemain pour régler la question de son témoignage. Le 21 septembre 2007, Perry Dunlop est revenu à la barre des témoins. À cette occasion, il a répété qu'il n'était pas prêt à répondre aux questions, mais il a demandé la permission de demander un avis juridique indépendant quant à ses options. J'ai consenti à sa demande et lui ai ordonné de revenir le 9 octobre 2007.

Afin de permettre à Perry Dunlop de rester à la maison et de prendre les mesures nécessaires pour minimiser les répercussions de sa comparution sur lui-même et sur ses enfants, j'ai demandé aux avocats de la Commission de se rendre en Colombie-Britannique pour préparer Perry Dunlop. Les avocats de la Commission ont communiqué avec Helen Dunlop par courriel dans le but de fixer une rencontre avec son mari en Colombie-Britannique. Helen Dunlop a répondu qu'ils étaient en train de demander un avis juridique et qu'elle ou leur avocat communiquerait avec les avocats de la Commission. Helen Dunlop communiquait également avec le personnel de la Commission à propos des préparatifs de voyage et des autres arrangements nécessaires pour qu'elle et son mari reviennent à Cornwall le 9 octobre 2007.

La date du 9 octobre 2007 approchait et les avocats de la Commission n'avaient toujours pas obtenu de réponse à leur offre de rencontrer Perry Dunlop avant son témoignage. Dans leur correspondance avec les Dunlop, les avocats de la Commission indiquaient que, si Perry Dunlop n'avait pas l'intention de témoigner, pour des raisons de santé ou d'autres motifs, ou s'il avait besoin que son témoignage soit reporté, il était temps d'en informer la Commission, avant que des sommes importantes soient dépensées dans les préparatifs de voyage. Les avocats de la Commission ont aussi indiqué que les participants à la Commission et les fournisseurs de services devaient être informés du calendrier de la Commission et que, si du temps d'audience se libérait, la Commission aimerait être en mesure de l'utiliser pour entendre d'autres témoins. Sans avis concernant les intentions de Perry Dunlop, du temps d'audience pouvait être

perdu. Helen Dunlop a répondu, notamment, qu'elle n'avait toujours pas de nouvelles de leur avocat et qu'elle communiquerait avec les avocats de la Commission quand elle en aurait.

Le 5 octobre 2007, le dernier jour ouvrable avant le jour prévu du témoignage de M. Dunlop devant la Commission, son avocat a présenté une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue d'obtenir une ordonnance :

- a) déclarant nulle *ab initio* l'assignation à témoigner émise à l'endroit de Perry Dunlop par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 21 août 2007, que la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait adoptée par une ordonnance le 27 août 2007 (les « assignations interprovinciales »);
- b) annulant l'ordonnance du 27 août 2007;
- c) ordonnant la suspension de l'ordonnance du 27 août 2007 jusqu'à un examen complet de la requête.

Le juge Smart de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête de Perry Dunlop dans des motifs exposés oralement tard dans la journée du 5 octobre 2007⁸⁵.

Le 9 octobre 2007, Perry Dunlop s'est présenté devant la Commission. Une fois à la barre des témoins, il a déclaré qu'il avait demandé un avis juridique. Il était autorisé à lire une déclaration préparée d'avance, après quoi il a indiqué qu'il témoignerait en lisant son résumé de témoignage anticipé (préparé en 2000). Il a déclaré qu'il n'était pas prêt à répondre aux questions des avocats de la Commission ni des autres avocats, ni à participer pleinement à l'Enquête à titre de témoin. Je ne l'ai pas autorisé à lire simplement sa déposition pas plus que je ne l'ai dispensé d'être interrogé et contre-interrogé. Comme il a été dit précédemment, les enquêtes publiques ont pour fonction de découvrir les faits. Cette fonction ne serait certainement pas remplie si aucune question ne pouvait être posée au témoin et si son témoignage ne pouvait être mis à l'épreuve par un contre-interrogatoire.

Suite au refus de Perry Dunlop de répondre aux questions de la Commission, un exposé de cause a été présenté à la Cour divisionnaire. La Cour a exposé ses motifs oralement le 19 novembre 2007, qui ont débouché sur l'ordonnance du 7 décembre 2007. En déclarant Perry Dunlop coupable d'outrage civil au tribunal pour son refus de répondre aux questions devant la Commission, la Cour a déclaré ce qui suit :

85. Annexe N1c, *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (5 octobre 2007), Vancouver, S075758 (C.S. C.-B.).

M. Dunlop n'a donné aucune raison juridique pour expliquer son refus de répondre aux questions. Il a expliqué son refus en disant qu'il ne faisait pas confiance au système judiciaire de l'Ontario ni au mandat de l'Enquête; qu'il était un bouc émissaire et que le procès était un simulacre; qu'il avait été forcé de comparaître contre sa volonté; et qu'il ne pouvait rien ajouter à sa déposition. De l'avis de la Cour, il n'a fourni aucune raison légitime pour justifier son refus de répondre aux questions pertinentes⁸⁶. [traduction]

M. Dunlop a reçu l'ordre de comparaître à nouveau le 14 janvier 2008 pour répondre aux questions des avocats de la Commission et des avocats des autres parties ayant qualité pour agir. Il a reçu l'ordre également de comparaître devant la Cour divisionnaire pour recevoir la peine appropriée.

M. Dunlop ne s'est pas présenté devant la Commission le 14 janvier 2008. Il ne s'est pas présenté non plus devant la Cour divisionnaire le 28 janvier 2008 pour connaître sa peine, conformément à l'ordre reçu. Le 28 janvier 2008, la Cour divisionnaire a émis un mandat d'arrêt à l'endroit de M. Dunlop et rendu une ordonnance demandant l'aide du procureur général pour présenter des arguments à la Cour concernant des accusations d'outrage criminel contre M. Dunlop pour refus d'obtempérer à l'ordre de la Cour de se présenter devant la Commission le 14 janvier 2008, et de comparaître devant la Cour pour connaître sa peine⁸⁷.

La police a donné à M. Dunlop la possibilité de se rendre volontairement en Ontario pour sa prochaine comparution devant la Cour le 20 février 2008. M. Dunlop a refusé cette offre, insistant pour se faire arrêter⁸⁸. Le 17 février 2008, il a été arrêté devant la foule assemblée face à sa résidence de Duncan, en Colombie-Britannique⁸⁹. M. Dunlop avait orchestré l'heure et le lieu de son arrestation afin que ses partisans et les médias puissent être témoins de son arrestation et que ses partisans manifestent publiquement leur désapprobation⁹⁰.

Le 20 février 2008, la Cour divisionnaire s'est réunie en présence de M. Dunlop. On lui a de nouveau offert la possibilité de témoigner devant la Commission, cette fois le 25 février 2008. Dans la salle d'audience, en présence d'une galerie bien remplie, M. Dunlop a encore une fois refusé de témoigner⁹¹. Il a déclaré qu'il préférerait aller en prison plutôt que de témoigner⁹².

86. Annexe N2a, *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2007), 231 O.A.C. 189 (Cour div.), par. 8.

87. Annexe N2b, *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2008), 165 A.C.W.S. (3d) 652 (Cour div.).

88. Annexe N2c, *Cornwall Public Inquiry (Commissioner of) v. Dunlop* (2008), 90 O.R. (3d) 524 (Cour div.) par. 26.

89. *Ibid.*

90. *Ibid.* au par. 30.

91. *Ibid.* aux par. 25 et 31.

92. *Ibid.* au par. 33.

Des arguments ont été présentés concernant l'outrage criminel et la peine relative à l'outrage civil pour avoir refusé de témoigner le 9 octobre 2007. La Cour a différé sa décision jusqu'au 5 mars 2008. Entre-temps, M. Dunlop est resté incarcéré en Ontario.

Le 5 mars 2008, la Cour divisionnaire a offert à M. Dunlop une autre chance de réparer son outrage. Là encore, il a refusé. La Cour a déclaré M. Dunlop coupable d'outrage criminel. Dans sa décision, la Cour a souligné que le refus de M. Dunlop d'obtempérer à l'ordre de la Cour était « transparent, continu et flagrant⁹³ ». La Cour a également expliqué que « non seulement M. Dunlop ne s'est pas présenté conformément à l'ordre reçu, il a rendu publique son intention de désobéir et s'en est pris à l'intégrité de la Commission, jetant le discrédit sur l'administration de la justice⁹⁴ ».

Concernant l'outrage civil au tribunal, la Cour a ordonné que M. Dunlop soit incarcéré pour une période de six mois. S'il réparait son outrage avant la fin de cette période, il pourrait demander à la Cour d'être libéré sur-le-champ. La Cour divisionnaire a également ordonné que M. Dunlop compareaisse à nouveau devant la Cour une fois sa peine de six mois purgée afin de connaître sa peine pour l'outrage criminel.

M. Dunlop n'a pas profité de l'occasion pour réparer son outrage et, le 3 septembre 2008, il a été condamné à trente jours d'incarcération de plus pour l'outrage criminel, cette peine étant consécutive à celle de l'outrage civil⁹⁵. À sa demande, M. Dunlop a purgé la plus grande partie voire la totalité de sa peine en détention protégée, compte tenu qu'il avait été policier.

Tout le long de sa détention, M. Dunlop avait la possibilité d'accepter de témoigner et de mettre ainsi fin à sa période d'incarcération.

La Commission, les parties et, je crois qu'il est juste de le dire, beaucoup de membres de la communauté étaient d'avis que le témoignage de Perry Dunlop aurait aidé la Commission à mener à bien ses travaux. Malheureusement, nous n'avons pas eu la possibilité de l'entendre.

Avis d'inconduite présumée

Compte tenu qu'un des rôles d'une enquête est d'examiner ce qui s'est produit et les raisons pour lesquelles les choses ont mal tourné, un commissaire peut formuler, dans son rapport, des conclusions qui indiquent une inconduite de la part d'une personne ou d'une institution.

Aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*, « La commission ne doit pas constater, dans son rapport, l'inconduite d'une personne sans que celle-ci

93. *Ibid.* au par. 16.

94. *Ibid.* au par. 16.

95. Annexe N2d, *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2008), 241 O.A.C. 193 (Cour div.).

ait reçu un avis suffisant de la nature de l'inconduite qui lui est reprochée et sans qu'elle ait eu pleinement la possibilité d'être entendue au cours de l'enquête, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat⁹⁶ ». Le but de l'avis est d'offrir au témoin la possibilité de répondre aux questions qu'on y soulève.

Puisque mon mandat exigeait que je fasse enquête et rapport sur l'intervention du système judiciaire et d'autres institutions publiques, je ne formulerais des conclusions qu'à l'égard d'inconduites commises par ces institutions et leurs employés ou agents. Quand j'ai eu déterminé que je pourrais formuler de telles conclusions, il a fallu signifier aux témoins institutionnels un avis d'inconduite présumée avant qu'ils témoignent. Dans la plupart des cas, nous avons réussi. Les témoins qui n'ont pas reçu d'avis à l'avance ont quand même eu le droit d'être entendus et de se prononcer sur les questions soulevées dans l'avis.

Certains avis ont été modifiés après le témoignage des témoins. Dans de rares cas, les parties ont demandé plus de détails sur l'inconduite présumée et, à l'occasion, les avis d'inconduite ont été légèrement modifiés.

Conformément à une pratique de longue date en matière d'enquêtes publiques, l'identité des personnes qui ont reçu un avis d'inconduite présumée est restée confidentielle.

Salle d'audience et installations

Comme je l'ai déjà expliqué, les locaux de la Commission ainsi que la salle d'audience se trouvaient dans un immeuble classé monument historique, connu sous le nom de Weave Shed, qui était une ancienne filature de coton. Cet immeuble contenait suffisamment d'espace libre pour y aménager tous les bureaux de la Commission. Certaines rénovations ont été nécessaires et, comme il s'agit d'un immeuble historique, des demandes ont dû être faites avant que les changements proposés puissent être apportés en vue d'assurer qu'ils respectaient la valeur patrimoniale de la propriété. Nous avons réalisé en cours de route que nous devons agrandir l'espace consacré aux bureaux pour accroître le nombre de salles destinées aux rencontres avec les avocats, à la préparation des témoins et au soutien aux témoins.

Le Weave Shed comprenait également un petit auditorium capable d'accueillir de quatre-vingt-dix à cent membres du public. Cet auditorium, le Centre des arts Weave Shed, avait déjà servi pour présenter des spectacles de musique et des pièces de théâtre. Avec quelques modifications, il est devenu la salle d'audience.

Très peu de changements structureaux ont été nécessaires pour faire de cette pièce la salle d'audience. Un podium a été ajouté pour que je puisse m'y asseoir,

96. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 5 (2).

ainsi que le greffier et les sténographes. Des tables ont aussi été ajoutées pour les avocats. Les documents et pièces à l'appui étaient gardés dans une pièce attenante à la salle d'audience. Deux autres pièces ont été construites à l'intérieur de la salle d'audience pour recevoir les médias et les interprètes. Une table a été ajoutée pour faciliter le travail du technicien en audiovisuel.

Toutes les tables des avocats, ma place ainsi que celle des témoins, du greffier, des sténographes, des interprètes et des journalistes étaient équipées d'écrans qui affichaient électroniquement les pièces à l'appui. Deux grands écrans installés devant la zone réservée au public permettaient à ce dernier de voir ces documents. Les documents sauvegardés dans SUPERText, le logiciel de gestion de documents que nous avons utilisé, ont reçu un numéro de document unique et chaque page a reçu un numéro Bates. Les avocats devaient faire référence à ces documents en utilisant ces identificateurs uniques. Cela a demandé un peu d'adaptation à tout le monde, mais cela a permis au greffier de trouver plus facilement les documents et de les afficher à l'écran pour que tous puissent les voir. Certains documents n'ont pas été affichés sur les écrans destinés au public par souci de confidentialité.

Un podium équipé d'un microphone a été placé à l'avant de la salle d'audience. C'est à partir de ce podium que les avocats étaient autorisés à communiquer avec moi et à interroger les témoins.

La salle d'audience a également servi pour les réunions avec les avocats. Au départ, ces réunions avaient lieu dans la salle de conférences des bureaux de la Commission, mais le nombre d'avocats a rapidement dépassé l'espace disponible. Les avocats qui ne pouvaient être présents aux réunions ont été invités à participer par le truchement de conférences téléphoniques.

Ces réunions étaient organisées par les avocats de la Commission dans le but de faire le point et de discuter des questions de procédure. Un ordre du jour était distribué aux parties avant chaque réunion. La plupart du temps, ces réunions ont permis de résoudre des questions sans gruger le temps d'audience.

Enregistrement des audiences

Les audiences ont été enregistrées de deux façons : par webémission et par transcription.

De la webémission, la Commission a conservé les bandes originales et une copie sur CD. Les bandes des audiences publiques et des audiences tenues à huis clos ont été gardées séparément. Au cours de l'Enquête, nous avons reçu un certain nombre de demandes concernant certaines parties de la webémission. Chaque demande a été examinée séparément et de façon uniforme par le comité de direction de la Commission. Aucune demande n'a été faite concernant les audiences à huis clos. Dans chaque cas, la demande a été accordée, le demandeur

ayant convenu que la copie DVD ne serait utilisée qu'à des fins de recherche et d'examen et qu'elle ne serait pas diffusée ou reproduite sans le consentement écrit de la Commission et du témoin. Des frais ont été imposés pour couvrir le coût du DVD et du temps requis pour faire la copie.

Les bandes des audiences publiques et à huis clos seront archivées séparément, et la nomenclature des enregistrements indiquera s'il s'agit d'audiences publiques ou à huis clos. Les bandes des audiences à huis clos seront archivées avec des directives précises pour ce qui est de l'accès.

Les audiences étaient transcrites chaque jour par des greffiers compétents et dévoués. Comme bon nombre des avocats, ils sont venus de l'extérieur de Cornwall pour faire leur travail dans la salle d'audience. Les transcriptions étaient achevées à la fin de chaque journée et affichées sur le site Web de la Commission. À l'instar des bandes de la webémission, les transcriptions des audiences publiques et à huis clos ont été gardées séparément et elles seront archivées de la même manière.

Déroulement des audiences

Déclarations du commissaire

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas accordé d'entrevues aux médias. J'ai toutefois fait des déclarations. Le contenu de ces déclarations a été affiché séparément sur le site Web, et il a également été inclus dans le corps des transcriptions quotidiennes⁹⁷. J'ai fait ces déclarations au début et à la fin de l'Enquête, avant et après certaines pauses prolongées, et régulièrement au cours de l'Enquête pour faire le point sur nos progrès et parler des prochaines étapes. J'ai également fait des déclarations pour annoncer différents travaux et mises à jour concernant la phase 2.

Exposés initiaux et observations finales

Les parties ont été invitées à livrer leurs exposés initiaux oralement et par écrit. J'ai demandé que ces exposés tracent les grandes lignes des arguments des parties et qu'ils servent de guide pour l'Enquête et dans les questions de fait précises soulevées par le mandat⁹⁸.

Les exposés initiaux ont été livrés oralement les 3 et 4 octobre 2006. C'était juste avant que soit appelé le premier témoin à l'étape des victimes et

97. Ces déclarations sont également jointes à l'Annexe P.

98. Annexe C4, *Avis aux parties : Exposés initiaux*, le 1^{er} février 2006.

des victimes présumées. Les avocats de la Commission ont également livré un exposé initial.

Les parties ont également été invitées à livrer des observations finales oralement et par écrit. Ces observations donneraient aux parties l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les principales conclusions tirées du dossier de la preuve, et de proposer des changements qui pourraient être apportés aux politiques et aux pratiques en vue d'améliorer la réaction aux allégations de mauvais traitements.

Le décret modifié stipulait que les observations finales devaient être terminées le 27 février 2009, soit moins d'un mois après la fin de l'audition des témoins. En partant de cette date, j'ai demandé aux parties de fournir la version écrite de leurs observations finales au plus tard le 19 février 2009.

Le 21 janvier 2009, une requête a été déposée demandant que les dates limites pour soumettre les observations écrites et orales soient reportées d'environ un mois. De nombreuses parties ont appuyé cette requête en soutenant que, étant donné la durée de l'Enquête et le volume de matériel à examiner, elles n'auraient pas suffisamment de temps pour préparer des observations complètes et rigoureuses.

J'ai accepté de faire une recommandation au procureur général au nom des parties afin qu'une prorogation de trente jours leur soit accordée pour terminer correctement leurs observations finales. Dans ma recommandation au ministre, j'ai indiqué qu'à mon avis la demande de prorogation était raisonnable, surtout que les avocats avaient, par nécessité, consacré toute leur attention aux audiences depuis l'émission du décret modifié⁹⁹. Le procureur général a rejeté cette requête¹⁰⁰.

Par conséquent, les observations finales ont été livrées oralement du 23 au 27 février 2009. J'ai demandé aux parties de s'en tenir à une limite de deux heures, même si certaines ont obtenu moins de temps selon la mesure de leur intérêt.

Les avocats des parties ont travaillé sans relâche pour terminer leurs observations dans les délais accordés. Une prorogation aurait été utile aux parties autant qu'à moi.

Les observations écrites ont été affichés sur le site Web de la Commission. On avait demandé aux parties de rédiger un sommaire d'au plus dix pages pour accompagner leurs observations. Ce sommaire a lui aussi été affiché sur le site pour aider le public à prendre connaissance des observations. Les avocats de la Commission n'ont pas fourni d'observations finales.

99. Annexe Q1, *Lettre de G. Normand Glaude, commissaire, adressée à l'honorable Chris Bentley, procureur général*, le 21 janvier 2009.

100. Annexe Q2, *Lettre de Mark Leach, sous-procureur général adjoint, adressée à G. Normand Glaude, commissaire*, le 26 janvier 2009.

Dans le cadre de la phase 2, le public a également été invité à fournir des observations finales écrites. Au total, quinze personnes et institutions ont saisi cette occasion avant la date limite du 12 février 2009.

Calendrier des audiences

Une des réalités dans le fait de tenir les audiences de l'Enquête à Cornwall était que la plupart des personnes devaient se déplacer. Cela allait peser lourd sur toutes les personnes concernées, des avocats aux interprètes, en passant par le personnel de la Commission. Sachant que l'Enquête ne durerait pas que six mois, j'ai pensé qu'il valait mieux établir un rythme qui permettrait à chacun de rentrer à la maison le vendredi et de revenir le lundi. Les audiences se déroulaient généralement sur deux semaines consécutives, suivies d'une semaine de pause. Des problèmes nous ont obligés à l'occasion à modifier cet horaire.

En établissant le calendrier au départ, j'ai tenu compte du fait que les déplacements sont épuisants, ainsi que du sujet de l'Enquête. Un des points importants soulevés par les experts était les effets de l'usure de compassion. Comme l'a si bien expliqué le Dr Peter Jaffe, un des experts choisis par la Commission pour établir le contexte, les professionnels qui travaillent dans le domaine des agressions sexuelles d'enfants, et qui rencontrent les victimes ou enquêtent sur ces questions, peuvent être traumatisés par leur travail. Ils peuvent éprouver les mêmes sentiments de dépression, de désespoir et de détresse que les victimes, et se sentir dépassés. À titre de commissaire, je considérais qu'il était de mon devoir de veiller au bien-être mental et physique des personnes qui allaient témoigner, ainsi que des avocats et du personnel qui allaient participer à l'Enquête. J'ai donc choisi de commencer lentement en me disant que les témoignages s'accéléraient quand viendrait le temps d'entendre les institutions. Ce fut effectivement le cas, mais j'ai constaté que certains témoins institutionnels étaient aussi fragiles.

À compter de la mi-novembre 2007, une fois que les témoignages des victimes et des victimes présumées ont été terminés, nous avons commencé à augmenter la cadence et les audiences se sont déroulées pendant cinq semaines consécutives jusqu'à la pause de la période des Fêtes. En 2008, les séances ont souvent eu lieu pendant cinq jours au lieu de quatre et, durant l'été de la même année, j'ai augmenté le nombre de semaines d'audiences consécutives.

À l'automne 2008, nous avons reçu le décret modifié exigeant que les témoignages soient terminés le 30 janvier 2009. Bien que nous n'ayons pas perdu de temps, cette échéance nous a forcés à accélérer le rythme. Nous n'avions pratiquement plus de pauses, et les audiences se prolongeaient souvent le soir. J'ai le regret de dire que ce rythme était trop épuisant pour toutes les personnes concernées, mais il était nécessaire pour respecter la nouvelle date limite.

Témoignages et interrogatoires

Documents destinés aux parties et salle d'audience

Avant qu'un témoin soit appelé à témoigner, les parties recevaient un résumé de la déposition orale prévue et une liste de documents. Il s'agissait d'une liste relativement exhaustive qui comprenait la liste des documents utilisés pour préparer le témoin, ainsi que des documents auxquels les avocats de la Commission étaient susceptibles de se reporter ou qu'ils pouvaient déposer en preuve durant l'interrogatoire principal¹⁰¹.

Conformément à la règle 37, les parties devaient, à la première occasion, fournir aux avocats de la Commission tout document qu'elles avaient l'intention de déposer en preuve ou auquel elles pensaient se reporter durant les audiences et, dans tous les cas, le faire au plus tard vingt-quatre heures avant la journée où elles pensaient le faire¹⁰².

En vertu de la règle 38, une partie qui croyait que les avocats de la Commission n'avaient pas fourni des copies d'un document pertinent devait en aviser les avocats de la Commission dès que possible, ceci afin d'éviter que des témoins soient surpris par un document pertinent qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'examiner avant leur témoignage. Si les avocats de la Commission jugeaient que le document n'était pas pertinent, il n'était pas nécessaire de le produire. En revanche, le document en question pouvait toujours être utilisé par une des parties durant le contre-interrogatoire. Pour ce faire, un avis de quarante-huit heures était exigé¹⁰³. En pratique, les avocats des parties devaient soumettre une liste des documents qu'ils entendaient utiliser dans la salle d'audience aux fins du contre-interrogatoire. Les avocats de la Commission devaient faire de leur mieux pour s'assurer que les témoins voient tous les documents des deux listes avant de livrer leur témoignage.

Les listes de documents préparées par les avocats de la Commission et des parties ont été compilées par l'administrateur de la gestion des documents et son personnel. Ils ont travaillé sans relâche, dans des délais très serrés, pour préparer le nombre de copies approprié pour la salle d'audience.

Puisque c'est le personnel de la Commission qui préparait les documents, en pratique, il y a eu certains chevauchements entre les règles 37 et 38. De façon générale, la Commission exigeait des parties qu'elles fournissent leurs listes de documents quarante-huit heures à l'avance. Dans la plupart des cas, toutefois, même si l'avis n'était signifié que vingt-quatre heures à l'avance, les documents

101. Annexe B, règle 36.

102. *Ibid.*, règle 37.

103. *Ibid.*, règle 38.

étaient préparés par le personnel de la Commission. Si l'avis n'était pas signifié à temps, les parties devaient apporter le nombre de copies approprié dans la salle d'audience.

Nature des interrogatoires

RÈGLES

Les questions de preuve et de procédure étaient couvertes par les Règles de procédure¹⁰⁴. Dans le cours normal des choses, les avocats de la Commission ont appelé et interrogé les témoins qui ont comparu devant la Commission. Les avocats de la Commission avaient le droit de produire une preuve au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives.

Après l'interrogatoire principal, les parties ayant qualité pour agir avaient le droit de contre-interroger les témoins, dans les limites de leur intérêt. Dès le début des audiences, les parties se sont entendues sur l'ordre des contre-interrogatoires. De temps à autre, et selon les circonstances, les parties ont convenu de modifier cet ordre.

L'avocat du témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, était le dernier à interroger le témoin¹⁰⁵. Les avocats de la Commission avaient alors le droit de réinterroger le témoin.

Dans l'ensemble, les interrogatoires des témoins se sont bien déroulés. Il y a eu, toutefois, quelques problèmes en cours de route qu'il a fallu régler.

Étant donné le nombre de parties, j'ai insisté auprès des parties pour qu'elles essaient de ne pas se répéter dans le contre-interrogatoire du témoin. Nous devions utiliser efficacement le temps d'audience, alors si un point avait déjà été abordé par une partie, je demandais à l'avocat de passer au suivant.

Un autre aspect qui mérite d'être souligné est le droit d'une partie d'interroger son propre témoin. Comme je viens de le mentionner, l'avocat du témoin était le dernier à l'interroger. De temps à autre, des avocats ont interprété cela comme le droit de contre-interroger leur propre témoin. Cette interprétation se basait sur l'idée que tous les témoins étaient des témoins de la Commission puisque c'est elle qui présentait la preuve. Quand cet argument a été présenté, j'ai autorisé les avocats des parties à poser des questions suggestives à leurs propres clients, mais en les informant que j'accorderais moins de poids à ce témoignage. Cela a parfois étiré les témoignages.

104. *Ibid.*, règles 12 à 45.

105. En vertu de la règle 12, les avocats des parties pouvaient demander au commissaire la permission d'interroger un témoin particulier. Si cette permission était accordée, les avocats avaient le droit de réinterroger le témoin. Cela ne s'est pas produit durant l'Enquête.

Rétrospectivement, je constate que la règle relative à l'interrogatoire de son propre témoin aurait dû être plus explicite. Je pensais qu'elle était claire, car je ne connais aucune instance judiciaire ou quasi-judiciaire qui autorise un avocat à contre-interroger son propre client, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme en présence d'un témoin hostile, par exemple. Compte tenu du temps supplémentaire que cela a demandé et de la valeur extrêmement limitée des réponses, je recommande que les futures enquêtes stipulent très clairement dans leurs règles de procédure que, peu importe qui présente véritablement la preuve du témoin, l'avocat de cette partie ou témoin n'a pas le droit de le contre-interroger en pareilles circonstances.

DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE

Les enquêtes publiques n'ont pas pour but d'accuser. Malgré cela, il arrive que le ton soit accusateur. Je pense que c'est sans doute inévitable. Si les commissaires ne sont pas habilités à formuler de conclusions à l'égard d'une responsabilité civile ou criminelle, ils peuvent en formuler sur une inconduite. Des réputations peuvent être ternies, et les avocats des parties ont la responsabilité de protéger la réputation de leurs clients.

Le ton accusateur dont je parle joue dans la salle d'audience, où les témoins sont interrogés et contre-interrogés. Pour un témoin, cela peut être pénible, mais ce l'est encore beaucoup plus pour une victime ou une victime présumée d'agression sexuelle dans son enfance. Je tenais à ce que l'Enquête se déroule en respectant les défis associés au fait de témoigner et en minimisant les effets négatifs possibles, tout en veillant à ce que les principes de justice soient respectés.

Par conséquent, après un contre-interrogatoire qui avait été particulièrement difficile pour un témoin, j'ai jugé important de donner quelques directives sur notre procédure. J'ai établi les obligations suivantes¹⁰⁶ :

Témoins

- Les témoins devront couvrir plus d'aspects dans leur interrogatoire principal.
- Les témoins devraient recevoir à l'avance les documents qui seront utilisés pendant le contre-interrogatoire pour qu'ils soient mieux préparés aux sujets abordés.
- Les témoins doivent passer plus de temps avec les avocats de la Commission pour passer en revue le grand nombre de documents qui les concernent.

106. Annexe K18, *Directives sur la procédure*, le 20 février 2007.

Parties

- Les avocats devraient se concentrer sur les questions qui se rapportent aux réponses institutionnelles et qui concernent leurs clients.
- Les avocats des parties devront indiquer avec plus de précision les points qu'ils ont l'intention d'aborder dans leur contre-interrogatoire.
- Les règles de procédure doivent être suivies à la lettre. Les parties doivent présenter leurs listes de documents dans des délais raisonnables pour permettre aux témoins de les consulter.
- Les avocats doivent être capables d'expliquer l'importance et la pertinence du contre-interrogatoire si le commissaire leur pose la question ou en réponse à une objection.
- Les avocats devraient agir avec discrétion et faire preuve de bon sens lorsqu'ils décident d'évoquer ou non des opinions ou impressions personnelles et, s'ils le font, ils devraient indiquer les motifs à la base de ces opinions ou impressions.

Avocats de la Commission

- Les avocats de la Commission doivent poser plus de questions durant l'interrogatoire principal et anticiper les questions qui seront posées en contre-interrogatoire.
- Comme les parties recevront davantage de documents à l'avance, les avocats de la Commission devraient passer en revue ces documents avec les témoins avant les auditions.
- Les avocats de la Commission doivent veiller à ce que les questions posées aux témoins soient pertinentes.

Dans ces directives, j'indiquais que je ferais de mon mieux pour que le processus soit juste pour toutes les parties concernées, et que, à cette fin, je serais peut-être contraint d'intervenir plus que je ne l'avais fait par le passé.

J'ai également indiqué que je décrirais plus clairement l'étendue des interrogatoires autorisés.

RECOMMANDATIONS DES TÉMOINS

Je voulais connaître tous les points de vue sur le fonctionnement du système judiciaire et sur les institutions publiques concernées. Pour m'aider à recueillir cette information, les avocats de la Commission ont systématiquement demandé à tous les témoins à la fin de l'interrogatoire principal si, d'après leur propre expérience, ils avaient des recommandations à me faire en vue de la préparation de mon rapport. J'ai constaté que de nombreux témoins ont répondu à cette question de façon très réfléchie.

Questions de confidentialité

Comme à l'étape de la divulgation de la preuve, régler les questions de confidentialité dans la salle d'audience constituait une partie importante du travail de la Commission, mais une partie qui a pris beaucoup de temps.

Le décret (14 avril 2005) prévoit que : « La Commission veillera à ce que les preuves et les autres documents soient divulgués en respectant l'équilibre entre l'intérêt public, le principe de la publicité des audiences et les intérêts en matière de vie privée des personnes concernées, tout en tenant compte des exigences légales¹⁰⁷ ». Cet exercice d'équilibre a soulevé des problèmes uniques et continus. Les enquêtes publiques, par leur nature même, ont été prévues pour être ouvertes et publiques, mais il y a des limites. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*¹⁰⁸ le reconnaît.

À mesure que les auditions progressaient, nous avons rencontré de nombreux problèmes liés à la confidentialité.

ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ANTÉRIEURES

Des ordonnances de non-publication avaient déjà été émises par d'autres instances judiciaires. Ces ordonnances limitaient les renseignements, principalement les noms des victimes et des victimes présumées d'agression sexuelle pendant l'enfance, pouvant être rendus publics. Évidemment, nous devons respecter ces ordonnances dans le contexte de l'Enquête. Dans plusieurs cas, toutefois, les témoins qui étaient des victimes ou des victimes présumées ont souhaité que cette ordonnance soit levée dans leur cas. Le ministère du Procureur général, avec l'aide des avocats de la Commission, a présenté des requêtes à la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin que ces ordonnances soient levées.

DOSSIERS RELATIFS À LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Comme il a été mentionné précédemment, certains dossiers étaient assujettis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pour pouvoir utiliser ces documents durant les audiences, des requêtes ont été présentées conjointement par la Commission et par le ministère du Procureur général. Le consentement des personnes concernées par les dossiers en question était nécessaire. Les requêtes ont été accordées, prévoyant que les dossiers pertinents pouvaient être utilisés aux fins de l'Enquête, et présentés comme preuve dans les documents publics de l'instance.

107. Annexe A1.

108. L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 4.

MESURES DE CONFIDENTIALITÉ POUR LES TÉMOINS ET D'AUTRES PERSONNES

Les Règles de procédure de la Commission définissent les règles relatives à la confidentialité¹⁰⁹. La règle 39, par exemple, stipule que je pouvais :

[...] tenir des audiences à huis clos, et/ou émettre des ordonnances interdisant la divulgation, la publication, la diffusion ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve, [si j'étais] d'avis que des questions intimes, médicales ou personnelles, ou autres, [étaient] de telle nature, qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité des audiences¹¹⁰. [traduction]

Pour régler les questions relatives à la non-publication de certains renseignements, j'ai appliqué le critère de *Dagenais/Mentuck* établi par la Cour suprême du Canada¹¹¹.

Les règles de la Commission prévoyaient également qu'un témoin pouvait demander des mesures visant à protéger son identité¹¹². Quand je convenais qu'une certaine forme de confidentialité était appropriée, la pratique courante était de désigner le témoin par un surnom.

Comme la question de la protection des noms des victimes et des victimes présumées, dont certaines ne s'étaient jamais présentées devant la Commission, a été soulevée à maintes reprises, j'ai émis quelques directives à cet égard¹¹³. Ces directives s'appliquaient aux scénarios suivants :

1. les demandes de confidentialité faites au nom des victimes ou des victimes présumées qui avaient spécialement demandé que leur nom ne soit pas divulgué au public;
2. les demandes de confidentialité faites au nom des victimes ou des victimes présumées qui n'avaient pas précisé, quelle qu'en soit la raison, qu'elles ne voulaient pas que leur identité soit rendue publique.

Dans cette décision, j'ai indiqué que je ne voyais aucune raison de limiter l'application des règles de confidentialité de la Commission uniquement aux situations dans lesquelles le témoin demandait la confidentialité. À mon avis, le

109. Annexe B, règles 39 à 45.

110. *Ibid.*, règle 39.

111. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

Résumé dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 9, 10 et 26 à 31.

112. Annexe B, règle 40.

113. Annexe K14.

sens de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et de l'article 6 du décret était suffisamment large pour permettre d'appliquer des ordonnances similaires à d'autres personnes que les témoins. Par conséquent, des surnoms ont été utilisés à l'occasion pour désigner des personnes qui n'étaient pas des témoins mais qui entraient dans l'une des deux catégories susmentionnées.

Une liste des surnoms était disponible dans la salle d'audience afin que les avocats respectent la confidentialité. Cent trente-trois surnoms ont été utilisés durant l'Enquête. Dans les rares occasions où un avocat a mentionné par inadvertance le nom d'un témoin auquel un surnom avait été attribué, la transcription a été corrigée pour indiquer le surnom. Malheureusement, nous n'avons rien pu faire pour corriger la webémission. Il me semble que dans la récente Enquête sur la médecine pédiatrique légale en Ontario¹¹⁴, la webémission était légèrement différée, permettant au greffier de couper la transmission quand l'avocat faisait un lapsus et mentionnait un nom qui devait rester confidentiel. Je recommande fortement de faire de même dans toutes les futures enquêtes qui seront diffusées dans une webémission.

J'ai également consenti à la demande de certains témoins de témoigner à huis clos. L'expression « à huis clos » n'avait pas toujours la même signification. Certains témoins souhaitaient témoigner complètement à huis clos. Quand j'ai jugé que c'était approprié, le public a été exclu de la salle d'audience et la webémission a été arrêtée. Dans plusieurs cas, le témoin était à l'aise avec la transmission audio de la webémission, mais pas avec la transmission vidéo, et j'ai consenti à cette demande.

Deux requêtes ont été déposées dans le but de restreindre la publication des noms de certaines personnes visées par des allégations d'agression sexuelle¹¹⁵. Dans chaque cas, j'ai refusé d'émettre une ordonnance de non-publication bien que, dans l'intérêt de la justice, j'aie émis dans un cas une ordonnance de non-publication temporaire en attendant l'issue d'une révision judiciaire et d'un appel. Ma décision a été confirmée par la Cour divisionnaire et par la Cour d'appel de l'Ontario et, par conséquent, l'ordonnance temporaire a été levée¹¹⁶.

114. L'honorable Stephen T. Goudge, commissaire, rapport de l'*Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*, volume 4, *Processus d'enquête* (Toronto : ministère du Procureur général de l'Ontario), p. 701.

115. Annexe K16, *Décision sur une demande de confidentialité concernant l'identité du père Charles MacDonald*, le 17 novembre 2006; Annexe K17, *Motifs relatifs à une demande de confidentialité concernant l'identité de la partie requérante*, 28 novembre 2006.

116. Annexe L2, *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* (2006), 219 O.A.C. 58 (Cour div); Annexe M1, *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 219 O.A.C. 129 (C.A.).

Les médias locaux ont été informés des futures demandes d'ordonnance de non-publication afin qu'ils puissent y participer s'ils le souhaitent.

ACCÈS À LA PREUVE

Selon les règles de procédure, toute la preuve devait être classifiée et marquée de la lettre P, dans le cas des audiences publiques, et de la lettre C, le cas échéant, dans le cas des audiences à huis clos et/ou sous ordonnance de non-publication¹¹⁷. Des requêtes ont été déposées pour limiter l'accès au public ou imposer des mesures de confidentialité à l'égard de certains documents déposés en preuve devant la Commission¹¹⁸.

Les témoins pouvaient aussi demander de témoigner à huis clos. Dans certains cas, j'ai autorisé les témoins à le faire. La webémission était alors arrêtée et le public, autre que les membres des parties qui avaient signé des promesses, était exclus de la salle d'audience. Plusieurs témoins ont accepté de témoigner devant public, mais ils ont demandé que la caméra soit détournée d'eux. J'ai consenti à cette demande.

Processus de substitution

Deux témoins ont commencé à témoigner devant la Commission mais ils n'ont pas pu se rendre au bout de leur témoignage.

DAVID SILMSER

M. David Silmsers avait déposé des allégations d'agression sexuelle d'enfant contre un prêtre catholique, un agent de probation et un professeur. Compte tenu du rôle central que son règlement a joué dans les événements de Cornwall, des questions entourant ce règlement et de son interaction avec différentes autres institutions publiques, M. Silmsers était un témoin important pour la Commission.

L'interrogatoire principal de M. Silmsers a eu lieu et on a commencé son contre-interrogatoire. Pendant le contre-interrogatoire, M. Silmsers a quitté la

117. Annexe B, règle 26.

118. Annexe K4, *Décision relative à la motion demandant une ordonnance pour retirer des pièces de la Commission du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou, à défaut, certaines parties de ces documents*, le 6 juin 2006; Annexe K15, *Décision publique sur des mesures de confidentialité applicable aux pièces marquées « C » à titre provisoire*, le 16 novembre 2006. Voir aussi l'Annexe L3, *Children's Aid Society of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 223 O.A.C. 66 (Cour div.), dans laquelle la Cour divisionnaire a statué que j'avais fait une erreur dans ma décision selon laquelle certaines parties de deux pièces devaient être assujetties à une ordonnance de non-publication même si l'information qu'elles contenaient se comparaient à celle contenue dans le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

barre et il n'a pas pu revenir pour des raisons médicales. Cinq parties n'avaient pas eu l'occasion de contre-interroger M. Silmsler. De longues discussions ont suivi concernant la meilleure façon de procéder. Puisqu'il était peu probable que le contre-interrogatoire de M. Silmsler puisse reprendre, les parties ont pensé à un processus de substitution selon lequel elles exposeraient oralement, en se reportant à des documents le cas échéant, les points qu'elles auraient abordés dans le contre-interrogatoire de M. Silmsler.

Alors que le processus de substitution était sur le point de commencer, M. Silmsler a envoyé une lettre à mon intention. La lettre a été distribuée aux avocats des parties et j'ai entendu leurs observations pour savoir si je devais lire la lettre et quelles devraient être les prochaines étapes. Certaines parties ont fait valoir que la lettre de M. Silmsler soulevait de nombreuses possibilités : radier le témoignage de M. Silmsler, demander à M. Silmsler de comparaître à nouveau ou procéder avec le processus de substitution comme prévu. J'ai décidé que la meilleure solution était de poursuivre avec le processus de substitution¹¹⁹. Le certificat médical de M. Silmsler indiquait que sa comparution avait aggravé son état de santé et que poursuivre son témoignage présentait des risques pour sa santé. À mon avis, sa lettre renforçait ce point. Compte tenu des circonstances et de l'importance de son témoignage, il aurait été extrêmement dommage de le radier. Le processus de substitution était donc la meilleure solution. Du temps a été réservé pour ce processus. À la fin du processus, les parties avaient toujours la possibilité de demander que le témoignage de M. Silmsler soit radié. Personne ne l'a fait.

Bien que ce ne soit pas l'idéal, le processus de substitution a permis aux avocats des parties concernées de faire leurs observations sur le témoignage de M. Silmsler et de donner des exemples des points qu'ils auraient abordés avec le témoin.

RON LEROUX

M. Ron Leroux avait déposé des allégations d'agression sexuelle d'enfant contre de nombreuses personnes, y compris des prêtres catholiques, un évêque, un agent de probation et d'autres membres de la communauté. Une des victimes présumées, C8, a témoigné qu'elle avait été agressée par M. Leroux. Comme dans le cas de M. Silmsler, l'interrogatoire principal de M. Leroux a eu lieu. Alors qu'il était contre-interrogé par la première partie à le faire, M. Leroux a déposé une motion en vue d'être dispensé de l'obligation de poursuivre son témoignage pour des raisons de santé et à cause des effets que la poursuite de ce témoignage pouvait avoir sur lui. Le rapport médical m'a satisfait et j'ai dispensé

119. Annexe K21, *Décision concernant le témoignage de M. Silmsler*, le 29 mars 2007.

M. Leroux de l'obligation de poursuivre son témoignage devant la Commission¹²⁰. Un processus de substitution légèrement différent a été mis en œuvre. Les avocats ont préparé un résumé écrit des points qu'ils avaient l'intention d'aborder avec le témoin. Ces résumés ont été présentés oralement.

J'ai trouvé très malheureux que deux témoins importants ne soient pas en mesure de terminer leur témoignage pour des raisons médicales. Comme il a été dit précédemment, le témoignage de vive voix est toujours préférable.

Des témoins institutionnels importants ont aussi éprouvé des problèmes de santé. Ce fut le cas, par exemple, du sergent Ron Lefebvre et de l'agent de police Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall, de Ron Wilson du Service de police de Cornwall et de la Commission des services policiers de Cornwall, de M^{gr} McDougald et de l'abbé Paul Lapierre du diocèse d'Alexandria-Cornwall, et de l'agent-détective Don Genier de la Police provinciale de l'Ontario.

Recherche dans le cadre de la phase 1

Différents types de recherche ont été entrepris durant l'Enquête publique sur Cornwall. La recherche contextuelle a été faite à la phase 1. Les rapports de recherche ont été préparés par des experts possédant la formation et l'expérience pertinentes. Ces rapports avaient pour but de m'aider à comprendre et à analyser les questions complexes et systémiques soulevées dans l'exécution de mon mandat, de me renseigner sur les politiques et les pratiques d'autres juridictions, et de fournir un certain contexte aux témoignages entendus durant la phase 1 de l'Enquête.

La recherche devait porter sur les sujets suivants :

- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention de la police en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées;
- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention des organismes et sociétés de bien-être, de protection et d'aide à l'enfance en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées lorsque l'agresseur présumé a pu continuer d'être en contact avec des enfants;

120. Annexe K25, *Décision relative à une motion en vue d'obtenir que M. Leroux soit dispensé de l'obligation de continuer son témoignage devant la Commission d'enquête*, le 10 septembre 2007.

- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention du gouvernement ou des représentants des organismes gouvernementaux en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées dans le contexte de la prestation des services gouvernementaux aux jeunes gens, que ces services soient fournis par des employés ou par des bénévoles;
- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention des institutions religieuses en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées.

Les parties à l'Enquête ont eu la possibilité de participer au programme de la recherche. Les parties ont été consultées au moment de l'établissement du plan de recherche et de la sélection des experts. La version préliminaire des rapports a été distribuée aux parties et leurs commentaires ont été remis aux experts afin qu'ils en tiennent compte dans la version finale de leurs rapports.

Coûts

J'ai toujours été soucieux du fait qu'une enquête publique est financée par les fonds publics. C'est dans l'intérêt général de gérer correctement les fonds, tout en s'assurant que l'enquête est rigoureuse et qu'elle remplit son mandat. Le juge Linden a déclaré ce qui suit concernant son travail dans l'Enquête sur Ipperwash¹²¹ :

À la fin, la présente Commission d'enquête serait évaluée en fonction de sa capacité de remplir son double mandat consistant à établir les faits et à formuler des recommandations pour l'avenir. Toutefois, il était également inévitable et même justifiable que l'évaluation prenne en compte le temps nécessaire et les coûts engagés.
[traduction]

Bien que j'espère moi aussi que cette Enquête sera évaluée en fonction de ses conclusions et recommandations, je m'attends à ce que le temps qu'elle a pris et les coûts engagés ne passent pas inaperçus.

121. L'honorable Sidney B. Linden, commissaire, *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, vol. 3, *Processus d'enquête* (Toronto : ministère du Procureur général, 2007), p. 18.

Cette Enquête se distinguait par de nombreuses caractéristiques qui ont entraîné des coûts supplémentaires. Ces caractéristiques comprennent, sans s'y restreindre :

- Compte tenu du caractère bilingue de la population de Cornwall et des participants à l'Enquête, des services d'interprétation simultanée ont été offerts.
- Des programmes de counseling et d'aide aux témoins ont été recommandés dès le début du processus d'enquête. À mon avis, ces programmes étaient nécessaires, et la mesure dans laquelle ils ont été utilisés le prouve.
- Du temps supplémentaire a été requis pour la préparation et le témoignage de personnes vulnérables, comme les victimes et les victimes présumées, les membres de leur famille et certains représentants institutionnels qui étaient visiblement affectés par leur participation dans les affaires examinées par la Commission.
- Comme il a été dit précédemment, l'objet de l'Enquête était propice aux litiges, et du temps a été consacré à la préparation à l'égard des motions, des révisions judiciaires et des appels.
- Des frais de déplacement et d'autres frais connexes supplémentaires ont été engagés du fait que les bureaux de la Commission et la salle d'audience se trouvaient à Cornwall. Comme je l'ai dit précédemment, je trouvais important que les bureaux de la Commission se trouvent à Cornwall afin que ses habitants y aient accès. Ce n'était pas le cas des commissions d'enquête sur Walkerton et Ipperwash, qui avaient des bureaux distincts à Toronto. Ainsi, en dehors des sessions, aucun déplacement n'était requis.
- Le mandat très large de la Commission, y compris le fait que l'intervention institutionnelle présumée s'étendait sur plusieurs décennies, a donné lieu à la divulgation d'un volume élevé de documents. L'organisation et la compilation de ces documents de façon à les rendre utiles ont occasionné des coûts supplémentaires.
- Une autre conséquence de ce large mandat a été le nombre assez important de témoins qui ont dû être appelés. Bien que certains puissent critiquer le nombre de témoins qui ont été appelés, il est important de souligner qu'il y avait encore de nombreuses personnes qui voulaient témoigner. Les avocats de la Commission ont mis de côté les témoins qui n'étaient pas considérés comme absolument nécessaires pour remplir le mandat de la Commission.
- Le grand nombre de parties a également contribué au coût de l'Enquête. Certains diront que j'ai autorisé trop de parties à participer. Cela dit, j'ai

appliqué des critères juridiques établis de longue date aux demandes visant à avoir qualité pour agir. Les parties respectaient ces critères. À mon avis, la question n'est pas le nombre élevé de parties, mais plutôt l'ampleur du mandat fixé par le décret.

J'avais espéré que cette Enquête prendrait moins de temps et que moins de ressources financières et humaines seraient nécessaires, mais je m'étais engagé à examiner les faits et les enjeux avec rigueur. Le temps et les coûts supplémentaires sont une conséquence naturelle d'une enquête publique ayant les caractéristiques uniques mentionnées.

Rapport

Le décret initial constituant la Commission d'enquête publique sur Cornwall ne fixait pas de date pour la livraison de mon rapport final. Nous avons néanmoins mené les travaux de l'Enquête le plus rapidement et le plus efficacement possible, tout en gardant à l'esprit la nécessité de faire le travail avec rigueur. Le 22 octobre 2008, le décret a été modifié de façon à fixer une date ferme pour la fin des travaux¹²². Le décret modifié stipulait que tous les éléments de preuve devaient être reçus au plus tard le 30 janvier 2009. Les autres activités, à l'exception du programme de counseling en place à la date du décret, devaient également se terminer le 30 janvier 2009. Les observations finales devaient être terminées le 27 février 2009, et le rapport devait être livré au plus tard le 31 juillet 2009.

Conformément aux directives, les observations finales des parties ont été livrées le 27 février 2009, et j'ai terminé avec quelques brefs commentaires. D'une certaine façon, mon travail venait juste de commencer, ou du moins un nouveau chapitre venait de s'ouvrir. Je pouvais désormais me consacrer entièrement à la rédaction de mon rapport.

Le décret exigeait que le rapport soit disponible en anglais et en français, et dans un nombre suffisant d'exemplaires. Le rapport devait également être disponible en format électronique.

Le rapport était le point culminant de l'Enquête. Au total, nous avons eu 353 jours d'audience, entendu 177 témoins¹²³ et amassé quelque 3 500 pièces. Le nombre d'éléments de preuve à prendre en compte pour rédiger mon rapport et faire mes recommandations était considérable.

122. Annexe A2, *Décret 1787/2008*, le 22 octobre 2008.

123. Ce nombre comprend les douze aperçus des preuves documentaires préparés par les avocats de la Commission. Voir la liste des témoins à l'annexe E.

La rédaction allait demander du temps. Sans compter le temps à prévoir pour la traduction et la production du rapport. Il était irréaliste de penser qu'un rapport complet pourrait être livré le 31 juillet 2009. Par conséquent, j'ai demandé que la date de livraison soit reportée au 31 octobre 2009. Une prorogation m'a été accordée jusqu'au 15 octobre 2009¹²⁴. Le décret a exigé que le rapport soit déposé au plus tard le 15 décembre 2009.

Pour la plupart des enquêtes qui ont eu lieu dans le passé, le gouvernement n'a fixé aucune date d'achèvement. Plus récemment, des dates ont été fixées dans certains décrets. En pareil cas, les dates d'achèvement étaient imposées une fois les audiences commencées. Bien que le gouvernement soit en droit de fixer en tout temps une date pour l'achèvement d'une enquête, ou d'une partie de l'enquête, il serait préférable de le faire dans le décret constituant la commission d'enquête.

Fin de l'Enquête

Une commission d'enquête est une instance temporaire. Quand elle se termine, l'infrastructure mise en place pour la faire fonctionner doit être démantelée.

Le Weave Shed qui avait accueilli nos bureaux temporaires devait être remis dans l'état où nous l'avions trouvé. Pour cela, il a fallu transférer de l'équipement et des meubles de bureau vers d'autres lieux et annuler des services, comme le téléphone et la connexion Internet.

Les contrats avec les fournisseurs ont pris fin, mais certains nouveaux contrats à court terme ont été nécessaires pour les activités liées à la production du rapport. Les dossiers de l'Enquête devaient être préparés en vue de leur transfert aux Archives publiques de l'Ontario. Il a fallu pour cela les répertorier, créer des nomenclatures et déterminer le niveau d'accès au public.

Le site Web de la Commission restera opérationnel pendant une période de deux à trois mois après la publication de mon rapport. Il sera ensuite fermé et le contenu sera transféré sur le serveur du ministère du Procureur général. Le site de la Commission, qui comprendra également le rapport, sera alors accessible par le site Web du ministère.

124. Annexe A3, *Décret 1247/2009*, le 15 juillet 2009.

Recommandations

Résolution des questions interlocutoires

1. La *Loi sur les enquêtes publiques* devrait être modifiée pour inclure un mécanisme de résolution rapide des questions interlocutoires, notamment des questions relatives au secret professionnel. Il s'agit d'une recommandation de la juge Bellamy, dans le cadre de la *Toronto Computer Leasing Inquiry* (enquête sur les prêts d'ordinateurs de Toronto) et de la *Toronto External Contracts Inquiry* (enquête sur la sous-traitance de Toronto), avec laquelle je suis entièrement d'accord.

Production de documents

2. La *Loi sur les enquêtes publiques* devrait être modifiée pour officialiser le pouvoir d'ordonner la production de documents, sans la présence d'un témoin. Il s'agit d'une autre recommandation de la juge Bellamy, que j'appuie.

Demandes de financement pour révision judiciaire

3. Le ministère du Procureur général devrait élaborer un processus permettant d'évaluer les demandes de fonds relatives aux révisions judiciaires déposées par les parties financées dans une enquête.

Interrogation des témoins

4. Une règle de pratique et de procédure d'enquête devrait clairement préciser que les témoins n'ont pas droit à l'assistance d'un avocat, sauf si le commissaire le permet, pour contre-interroger son propre client, peu importe qui dirige l'interrogatoire de ce client ou témoin.

Le CD qui accompagne ce volume contient les annexes qui renferment le texte intégral de certains des documents se rapportant à l'Enquête. On trouvera ci-dessous la liste de ces documents supplémentaires, classés selon leur provenance.

A DÉCRETS

- 1 Décret 558/2005, le 14 avril 2005
- 2 Décret 1787/2008, le 22 octobre 2008
- 3 Décret 1247/2009, le 15 juillet 2009
- 4 Décret 1682/2009, le 14 octobre 2009

B RÈGLES DE PROCÉDURE (AMENDÉES LE 29 SEPTEMBRE 2006)

C AVIS

- 1 Avis d'audience
- 2 Avis : Dates des audiences sur les demandes de qualité pour agir et de financement
- 3 Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédure, le 16 janvier 2006
- 4 Avis aux parties : Exposés initiaux, le 1^{er} février 2006
- 5 Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédure, le 29 septembre 2006

D LISTE DES PARTIES RECEVABLES

E LISTE DES TÉMOINS

F MÉDIAS

- 1 Renseignements à l'intention des représentants des médias
- 2 Règles que doivent suivre les médias relativement aux choses confidentielles
- 3 Engagement des médias envers la Commission d'enquête publique sur Cornwall
- 4 Engagement des médias envers l'Enquête publique sur Cornwall concernant l'enregistrement des audiences à huis clos

G ENGAGEMENTS DE NON DIVULGATION

- 1 Promesse de l'avocat à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall
- 2 Promesse de partie à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall
- 3 Promesse de l'avocat à l'égard d'un témoin de l'Enquête publique sur Cornwall
- 4 Promesse d'un témoin à l'Enquête publique sur Cornwall

H ATTESTATION DE PRODUCTION TYPE**I ASSIGNATIONS TYPES**

- 1 Assignation de témoin
- 2 Assignation à produire des documents

J AVIS D'INCONDUITE PRÉSUMÉE TYPE**K DÉCISIONS ET DIRECTIVES DU COMMISSAIRE**

- 1 Décision en matière de qualité pour agir et de financement, le 17 novembre 2005
- 2 Décision sur les paramètres du mandat, le 1^{er} mai 2006
- 3 Décision sur la requête relative à la compétence, le 1^{er} mai 2006
- 4 Décision relative à la motion demandant une ordonnance pour retirer des pièces de la Commission du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou, à défaut, certaines parties de ces documents, le 6 juin 2006
- 5 Motifs de la décision rendue à l'égard de la demande du père Charles MacDonald de clarifier le financement, le 13 juin 2006
- 6 Décision relative à la motion concernant la règle 31 des Règles de procédure, le 27 juin 2006
- 7 Décision supplémentaire sur le financement, le 30 juin 2006

- 8 Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par l'Upper Canada District School Board, le 30 juin 2006
- 9 Décision du commissaire au sujet de la demande de qualité pour agir et de versement de fonds de M. MacLennan, le 10 août 2006
- 10 Ordonnance relative aux promesses d'avocat et de partie, le 10 août 2006
- 11 Décision sur l'expurgation de documents, le 30 août 2006
- 12 Décision concernant les demandes de financement des honoraires d'avocat, le 18 octobre 2006
- 13 Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par le Catholic District School Board of Eastern Ontario, le 24 octobre 2006
- 14 Directives – Demandes de confidentialité relatives à l'identité des victimes ou des victimes présumées, le 31 octobre 2006
- 15 Décision publique sur des mesures de confidentialité applicables aux pièces marquées « C » à titre provisoire, le 16 novembre 2006
- 16 Décision sur une demande de confidentialité concernant l'identité du père Charles MacDonald, le 17 novembre 2006
- 17 Motifs relatifs à une demande de confidentialité concernant l'identité de la partie requérante, le 28 novembre 2006
- 18 Directives sur la procédure, le 20 février 2007
- 19 Décision relative à la demande de versement de fonds supplémentaires présentée par le diocèse, le 20 février 2007
- 20 Décision relative à la demande de fonds supplémentaires : consultant en services policiers, le 27 mars 2007
- 21 Décision concernant le témoignage de M. Silmser, le 29 mars 2007
- 22 Directives relatives à une demande d'accès à l'information, le 29 mai 2007
- 23 Décision relative à l'aperçu des preuves documentaires de C-3, le 29 mai 2007
- 24 Décision sur le témoignage de C12 et C13, le 6 juin 2007
- 25 Décision relative à une motion en vue d'obtenir que M. Leroux soit dispensé de l'obligation de continuer son témoignage devant la commission d'enquête, le 10 septembre 2007
- 26 Décision relative à la demande d'obtention de la qualité pour agir et d'aide financière de Ron Leroux, le 10 septembre 2007
- 27 Décision relative à la demande de Carson Chisholm et de la Coalition for Action en vue d'obtenir la qualité pour agir et l'aide financière, le 12 septembre 2007
- 28 Décision relative à une demande d'aide financière supplémentaire – Coalition for Action, le 26 octobre 2007

- 29 Motifs pour la décision relative à l'aperçu de la preuve documentaire de C-2, le 7 février 2008
- 30 Décision relative au Sommaire des faits du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, le 25 février 2008
- 31 Décision relative à l'effet du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)*, le 28 février 2008
- 32 Décision relative à une demande d'aide financière supplémentaire – Citizens for Community Renewal, le 20 mai 2008
- 33 Décision sur la requête du Cornwall Community Police Service de dispenser Ron Lefebvre de témoigner, le 2 juillet 2008
- 34 Décision sur la motion de Ron Wilson en vue d'être exempté de l'obligation de témoigner à l'Enquête publique sur Cornwall, le 24 juillet 2008
- 35 Décision sur la motion du diocèse d'Alexandria-Cornwall en vue d'obtenir des fonds supplémentaires, le 5 septembre 2008
- 36 Décision – Demande d'obtention d'une qualité pour agir limitée pour la partie I déposée par l'inspecteur-détective Randy Millar, le 5 septembre 2008
- 37 Motifs de la décision rendue à l'égard de la requête du diocèse d'Alexandria-Cornwall pour dispenser M^{sr} Donald McDougald de témoigner, le 20 octobre 2008
- 38 Motifs pour la décision rendue sur la requête du Cornwall Community Police Service de dispenser Ron Lefebvre de témoigner, le 26 novembre 2008
- 39 Motifs de la décision rendue sur une demande de H. Ken MacLennan en vue d'obtenir une recommandation de versement de fonds, le 6 janvier 2009

L DÉCISIONS DE LA COUR DIVISIONNAIRE

- 1 *MacDonald v. Ontario (Cornwall Public Inquiry)* (2006), 214 O.A.C. 293 (Cour div.)
- 2 *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* (2006), 219 O.A.C. 58 (Cour div.)
- 3 *Children's Aid Society of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 223 O.A.C. 66 (Cour div.)
- 4 *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 229 O.A.C. 238 (Cour div.)

M DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL

- 1 *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 219 O.A.C. 129 (C.A.)
- 2 *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Enquête publique sur)* (2008), 232 O.A.C. 251 (C.A.)

N DÉCISIONS RELATIVES À PERRY DUNLOP

- 1 Assignations interprovinciales de témoins
 - a *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (21 août 2007), Toronto, 07-CV-337534 PD2 (C.S.J. Ont.)
 - b *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (27 août 2007), Vancouver, S075758 (C.S. C.-B.)
 - c *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (5 octobre 2007), Vancouver, S075758 (C.S. C.-B.)
- 2 Exposés de cause et procès pour outrage
 - a *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2007), 231 O.A.C. 189 (Cour div.)
 - b *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2008), 165 A.C.W.S. (3d) 652 (Cour div. Ont.)
 - c *Cornwall Public Inquiry (Commissioner of) v. Dunlop* (2008), 90 O.R. (3d) 524 (Cour div.)
 - d *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2008), 241 O.A.C. 193 (Cour div.)

O AUTRES ORDONNANCES

- 1 *Attorney General and The Cornwall Public Inquiry v. John Does* (25 juillet 2006), Toronto (C.J. Ont.)

P DÉCLARATIONS DU COMMISSAIRE

- 1 Allocution d'inauguration de l'audience et présentation des demandes de qualité pour agir et de financement, le 7 novembre 2005
- 2 Observations préliminaires et présentation des processus de la phase 1 et de la phase 2, le 13 février 2006
- 3 Présentation du Comité consultatif de la phase 2 et discussion sur les services de counseling, le 26 juillet 2006

- 4 Mise à jour sur les progrès et présentation de l'étape d'audition de témoins de la Commission, le 3 octobre 2006
- 5 Évaluation des services de counseling, le 19 décembre 2006
- 6 Mise à jour sur les travaux de la Commission prévus en 2007, le 29 janvier 2007
- 7 Prolongation des services de counseling, le 28 février 2007
- 8 Recommandations relatives aux recherches par les parties dans le cadre de la phase 2, le 28 février 2007
- 9 Survol des activités de la phase 2 et approbation des activités de recherche de la phase 2, le 29 mars 2007
- 10 Allocution du commissaire à une réunion de la phase 2, organisée sous le thème « Instaurer l'espoir, la confiance et la fierté », le 2 mai 2007
- 11 Mise à jour sur le travail accompli et survol des plans futurs, le 29 juin 2007
- 12 Mise à jour supplémentaire sur le travail accompli et calendrier des travaux de 2007, le 17 septembre 2007
- 13 Allocution du commissaire à une réunion de la phase 2, organisée sous le thème « Centre sur la prévention et la communauté », le 18 octobre 2007
- 14 Survol des affaires courantes et point sur les témoignages prévus, le 28 novembre 2007
- 15 Mise à jour sur les activités de la phase 2 et prolongation des services de counseling, le 13 février 2008
- 16 Mise à jour sur les questions courantes relatives aux éléments de preuve présentés à la phase 1 et aux événements et activités de recherche de la phase 2, le 31 mars 2008
- 17 Mise à jour sur des points touchant à la procédure et à la planification dans le cadre de la phase 1 et sur les séances de témoignage officieux de la phase 2, le 12 mai 2008
- 18 Compte rendu sur les jalons franchis du calendrier des audiences et sur les activités de recherche de la phase 2, le 5 septembre 2008
- 19 Allocution sur les dispositions du décret qui établissent la date de fin des audiences et la date de fin de la présentation des observations, le 23 octobre 2008
- 20 Survol et orientation du processus de présentation des observations, le 10 décembre 2008
- 21 Aperçu du calendrier des observations au début de l'audition des observations, le 23 février 2009
- 22 Mot de la fin sur la présentation des observations de la phase 1, le 26 février 2009

- 23 Mot de la fin sur la présentation des observations de la phase 2,
le 27 février 2009

Q LETTRES

- 1 Lettre de G. Normand Glaude, commissaire, adressée à l'honorable
Chris Bentley, procureur général, le 21 janvier 2009
- 2 Lettre de Mark Leach, sous-procureur général adjoint, adressée à
G. Normand Glaude, commissaire, le 26 janvier 2009